



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2021-045

PUBLIÉ LE 19 MARS 2021

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Délégation Départementale de la Gironde**

- 33-2021-02-22-00009 - Arrêté d'Extension du 22/02/2021 de 3 places pour le SESSAD Pierre Barrau de Coutras géré par l'EPMSD (3 pages) Page 4
- 33-2021-02-22-00008 - Arrêté d'Extension du 22/02/2021 de 4 places du SESSAD Pro Métropole de Bègles géré par l'ADAPEI (3 pages) Page 8
- 33-2021-03-01-00016 - Arrêté du 1er mars 2021 pour le Renouvellement de l'EAM Neujon à Monségur géré par le Pôle Public médico-social (PPMS) de Monségur (3 pages) Page 12

## **DDTM GIRONDE / SUAT**

- 33-2021-03-18-00005 - Avis favorable du 18/03/2021 émis par la CDAC du 10/03/2021 autorisant à la SAS ETABLISSEMENTS DUFFAU l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 420 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un magasin à l'enseigne "Espace Emeraude" situé ZA Frimont Ouest 130 Avenue du Général de Gaulle à GIRONDE-SUR-DROPT (33190) (6 pages) Page 16
- 33-2021-03-18-00004 - Avis favorable du 18/03/2021 émis par la CDAC du 10/03/2021 autorisant à la SCI LE RIVAUD l'extension de 1473 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un supermarché SUPER U et l'extension de son drive, situé 2 Avenue Fernand Pillot lieu-dit Rigole Est à GALGON (33133) (6 pages) Page 23

## **DIR ATLANTIQUE / MIMO**

- 33-2021-03-17-00009 - arrêté signé-RN89-Travaux du 22 au 26 mars 2021-Montussan (2 pages) Page 30

## **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (DRFIP) / Mission Cabinet/Communication**

- 33-2021-03-15-00003 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale à compter du 15 mars 2021 (2 pages) Page 33
- 33-2021-03-15-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière de fiscalité directe locale à compter du 15 mars 2021 (1 page) Page 36
- 33-2021-03-15-00004 - Arrêté portant subdélégation en matière de gestion des patrimoines privés du département de la Gironde (2 pages) Page 38
- 33-2021-03-01-00017 - Avenant n°1 à la délégation de gestion du 29/11/2019 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière de la DDFIP de la Vienne (1 page) Page 41
- 33-2021-02-01-00019 - Délégation de signature de la responsable de la Trésorerie de CENOBN par intérim, à compter du 1er février 2021 (3 pages) Page 43
- 33-2021-03-18-00003 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Bordeaux-Amendes par intérim à compter du 18 mars 2021 (4 pages) Page 47

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL-BCL**

33-2021-03-17-00007 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Jalle-Eau-Bourde (9 pages) Page 52

33-2021-03-17-00008 - Arrêté préfectoral du 17 mars 2021, portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Libournais (15 pages) Page 62

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / DIRECTION CITOYENNETE ET LEGALITE**

33-2021-03-17-00006 - arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant modification des statuts du syndicat à vocation multiple (SIVOM) Le Tourne-Tabanac (5 pages) Page 78

33-2021-03-17-00005 - arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de voirie de Blasimon (5 pages) Page 84

33-2021-03-18-00002 - arrêté préfectoral du 18 mars 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de Cubzaguais Nord Gironde (8 pages) Page 90

33-2021-03-18-00001 - Arrêté préfectoral du 18 mars 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte d'étude pour la gestion de la ressource en eau du département de la Gironde (SMEGREG) (18 pages) Page 99

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

33-2021-02-22-00009

Arrêté d'Extension du 22/02/2021 de 3 places  
pour le SESSAD Pierre Barrau de Coutras géré par  
l'EPMSD



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



ARRETE du **22 FEV. 2021**

portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à domicile (SESSAD) « Pierre Barrau », sis à Coutras (33230), géré par l'Etablissement Public Médico-Social Départemental (EPMSD) Jean-Elien Jambon sis à Coutras (33230)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 2 août 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Pierre Barrau » à Coutras (33230), géré par l'Etablissement Public Médico-Social Départemental (EPMSD) Jean-Elien Jambon à Coutras (33230) pour une capacité de 50 places ;

**VU** la demande présentée par Mme Laetitia LAMOLIE, Directrice générale, représentante légale de l'Etablissement Public Médico-Social Départemental (EPMSD) Jean-Elien Jambon à Coutras (33230), en vue d'étendre de 3 places la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Pierre Barrau » à Coutras (33230) ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet le 7 septembre 2020 ;

**VU** l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que l'extension de 3 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

**CONSIDERANT** que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants déficients intellectuels ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Pierre Barrau » à Coutras (33230), géré par l'Etablissement Public Médico-Social Départemental (EPMSD) Jean-Elien Jambon à Coutras (33230) en vue de l'extension de 3 places pour enfants déficients intellectuels.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 53 places.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

**Entité juridique : Etablissement public médico-social départemental Jean-Elien Jambon**

N° FINESS : 33 000 047 2

N° SIREN : 263 305 864

Code statut juridique : 19 – Etablissement Social et Médico-Social Départemental

Adresse : 78 Z.I. Eygreteau – BP 61 – 33230 Coutras

**Entité établissement : SESSAD « Pierre Barrau »**

N° FINESS : 33 000 800 4

Code catégorie : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

Adresse : 75 Z.I. Eygreteau – BP 61 – 33230 Coutras

Capacité : 53

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	53

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

À Bordeaux, le

**22 FÉV. 2021**

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par déléguation,

  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

33-2021-02-22-00008

Arrêté d'Extension du 22/02/2021 de 4 places du  
SESSAD Pro Métropole de Bègles géré par  
l'ADAPEI



ARRETE du **22 FEV. 2021**

portant autorisation d'extension de 4 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Pro Métropole » à Bègles géré par l'ADAPEI Gironde, sise à Bordeaux.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

**VU** l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 20 janvier 2012 du directeur général de l'ARS Aquitaine portant autorisation de création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Pro CUB » 10 rue des Saules à Bègles pour 20 places géré par l'ADAPEI Gironde, sise 39 rue Robert Caumont, Bureaux du Lac II, Bât R à Bordeaux;

**VU** l'arrêté du 9 décembre 2016 du directeur général de l'ARS Aquitaine portant autorisation de modification de la tranche d'âge et de création d'une unité d'enseignement de 7 places pour enfants avec autisme en maternelle à Bordeaux rattachée au SESSAD « Pro CUB » à Bègles;

**VU** l'arrêté du 20 mars 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 4 places du SESSAD « Pro CUB » à Bègles géré par l'ADAPEI Gironde et portant la capacité globale autorisée du SESSAD à 31 places ;

**VU** la demande présentée le 16 juillet 2020 par Céline Defresne, Directrice du pôle enfance, représentante légale du SESSAD « Pro Métropole » à Bègles géré par l'ADAPEI Gironde, en vue d'étendre de 4 places la capacité du SESSAD (2 places pour déficiences intellectuelles et 2 places pour troubles du spectre de l'autisme) ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet le 7 septembre 2020 ;

**VU** l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que l'extension de 4 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

**CONSIDERANT** que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ou des déficiences intellectuelles ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) sise 10 rue des Saules à Bègles dénommé dorénavant «Pro Métropole», sollicitée par l'ADAPEI Gironde, sise 39 rue Robert Caumont, Bureaux du Lac II, Bât R – 33049 Bordeaux Cedex en vue de l'extension de 4 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ou des déficiences intellectuelles ;

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 35 places.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 20 janvier 2012.  
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ADAPEI	Entité établissement : SESSAD PRO METROPOLE
N° FINESS : 33 079 079 1	N° FINESS : 33 004 392 8
N° SIREN : 775 585 003	code catégorie : 182
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	capacité : 35

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	26
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	9

**ARTICLE 6 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le

**22 FEV. 2021**

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation

  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

33-2021-03-01-00016

Arrêté du 1er mars 2021 pour le Renouvellement  
de l'EAM Neujon à Monséguir géré par le Pôle  
Public médico-social (PPMS) de Monséguir

ARRETE du

**01 MARS 2021**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé « Neujon » du pôle public médico-social de Monséguir, sis 1 Bois Robin à Monséguir, géré par le pôle public médico-social de Monséguir, sis 53 rue Saint-Jean à Monséguir.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de la Gironde**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Schéma Départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'Assemblée Départementale le 9 novembre 2017 ;

**Vu** le Règlement Départemental de l'Aide Sociale approuvé le 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

**VU** la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint du 28 juillet 1994 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du président du Conseil Général de la Gironde accordant à l'hôpital local de Monséguir l'autorisation pour transformer le foyer de vie de Neujon en établissement d'hébergement pour adultes gravement handicapés d'une capacité de 50 places et refusant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

**VU** l'arrêté conjoint du 31 mai 1995 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du Président du Conseil Général de la Gironde portant transformation juridique du foyer de vie de Neujon en foyer à double tarification à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la mairie de Monségur portant autorisation de création, à compter 1<sup>er</sup> janvier 2016, d'un établissement médico-social public autonome dénommé « pôle public médico-social de Monségur » et transfert des autorisations relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles détenues par le centre hospitalier de Monségur ;

**VU** l'arrêté conjoint du 14 décembre 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde accordant au pôle public médico-social de Monségur, sis 53 rue Saint-Jean à Monségur (33580) l'autorisation pour l'extension de 15 places pour personnes adultes handicapées vieillissantes au profit du foyer d'accueil médicalisé Neujon, sis Bois Robin à Monségur (33580) et portant la capacité globale à 65 places dont 2 places d'accueil de jour et 15 places pour personnes adultes handicapées vieillissantes ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du foyer d'accueil médicalisé du pôle public médico-social de Monségur (33580) réceptionné le 8 décembre 2014 au Conseil départemental et le 23 décembre 2014 à l'ARS ;

**VU** le courrier du 29 octobre 2015 du directeur de la délégation territoriale de la Gironde de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du foyer d'accueil médicalisé du pôle public médico-social de Monségur (33580) ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

## **A R R E T E N T**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé du pôle public médico-social de Monségur, géré par le pôle public médico-social de Monségur et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : pôle public médico-social de Monségur**

N° FINESS : 33 005 839 7

N° SIREN : 200 054 690

Code statut juridique : 21 – établissement social communal

Adresse : 53 rue Saint-Jean – 33580 Monségur

**Entité établissement principal : EAM de NEUJON – site Bois Robin**

N° FINESS : 33 079 246 6

Code catégorie : 448 – établissement d'accueil médicalisé

Adresse : 1 Bois Robin – 33580 Monségur

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé pour pers. hand.	11	Hébergement complet internat	117	Déficiência intellectuelle	48
966	Accueil et accompagnement médicalisé pour pers. hand.	21	Accueil de jour	117	Déficiência intellectuelle	2

**Entité établissement secondaire : EAM de NEUJON – site Saint-Jean**

N° FINESS : 330058454

Code catégorie : 448 – établissement d'accueil médicalisé

Adresse : 53 rue Saint-Jean – 33580 Monségur

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé pour pers. hand.	11	Hébergement complet internat	117	Déficiência intellectuelle	15

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**01 MARS 2021**

Fait à Bordeaux, le

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

  
Franck ELLEBOODE

Le Président du Conseil départemental  
de la Gironde

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des Services Départementaux

**Renaud HELFER-AUBRAC** Page 3 sur 3

DDTM GIRONDE

33-2021-03-18-00005

Avis favorable du 18/03/2021 émis par la CDAC  
du 10/03/2021 autorisant à la SAS  
ETABLISSEMENTS DUFFAU l'extension d'un  
ensemble commercial par l'extension de 420 m<sup>2</sup>  
de surface de vente d'un magasin à l'enseigne  
"Espace Emeraude" situé ZA Frimont Ouest 130  
Avenue du Général de Gaulle à  
GIRONDE-SUR-DROPT (33190)





**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme Aménagement Transports  
Unité Planification**

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL  
Commune de GIRONDE-SUR-DROPT  
Extension d'un ensemble commercial par extension d'un magasin « Espace Emeraude » de 420 m<sup>2</sup>  
de surface de vente demandée  
AVIS n°2020/15**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de commerce et notamment les articles L 751-1 à L 752-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17 et L 2122-18 ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 04 février 2021 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 février 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde pour l'examen de la présente demande ;

**VU** l'arrêté préfectoral de délégation de présidence de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 04 mars 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 05 mars 2021 portant rectification de l'arrêté de composition du 24 février 2021 de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 93 30 33  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

1

**VU** la demande de permis de construire présentée par la SAS ETABLISSEMENTS DUFFAU dont le siège social est situé 130 Avenue du Général de Gaulle à GIRONDE-SUR-DROPT (33190), représentée par Madame Elisabeth DUFFAU sa Présidente, enregistrée en Mairie de GIRONDE-SUR-DROPT le 17 décembre 2020 sous le n°PC 033 187 20 P 0010, reçue au secrétariat de la Commission le 21/12/2020 et enregistré le 16/02/2021, pour l'extension d'un ensemble commercial de 17 169 m<sup>2</sup> de surface de vente actuelle, par l'extension de 420 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un magasin à l enseigne « Espace Emeraude » d'une surface de vente actuelle de 1 317 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente totale du magasin à 1 737 m<sup>2</sup>, situé ZA Frimont Ouest 130 Avenue du Général de Gaulle à GIRONDE-SUR-DROPT (33190) ;

**VU** le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 03 mars 2021 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 10 mars 2021 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SAS ETABLISSEMENTS DUFFAU dont le siège social est situé 130 Avenue du Général de Gaulle à GIRONDE-SUR-DROPT (33190), représentée par Madame Elisabeth DUFFAU sa Présidente, en sa qualité d'exploitante du magasin Espace Emeraude,

**CONSIDERANT** que le projet se situe au sein de la zone artisanale Frimont Ouest, 130 avenue du Général de Gaulle à GIRONDE-SUR-DROPT, qu'il porte sur l'extension d'un ensemble commercial disposant actuellement d'une surface de vente de 17 169 m<sup>2</sup>, représentée par les enseignes Intermarché Hyper, LIDL, BUT, ACTION, BRICORAMA, GAMM VERT, ZEEMAN,

**CONSIDERANT** que le projet consiste en l'extension de 420 m<sup>2</sup> de surface de vente du magasin « Espace Emeraude », spécialisé dans la vente de matériel de bricolage et d'outillage pour la maison et le jardin proposant aussi du matériel agricole et de motoculture, disposant actuellement d'une surface de vente de 1317 m<sup>2</sup>, qui sera réalisée par la construction d'un abri non clos qui permettra d'abriter la zone de stockage extérieure et de la rendre accessible au public en prolongement du bâti existant,

**CONSIDERANT** qu'au regard du SCoT du Sud Gironde approuvé le 18 février 2020 le projet se situe dans un pôle de niveau 2 « La Réole-Gironde-sur-Dropt », site périphérique de Frimont, le projet respecte les dispositions de ce document,

**CONSIDERANT** qu'au regard du PLU de la commune de GIRONDE-SUR-DROPT approuvé en novembre 2006 et modifié le 11 juillet 2019, le projet se situe en zone UY1 qui a vocation à recevoir des activités industrielles, artisanales ainsi que des entrepôts, que l'implantation de commerces n'y est pas interdite, le projet respecte donc les dispositions établies par ce document d'urbanisme,

**CONSIDERANT** que ce projet d'extension est cohérent avec les orientations locales d'urbanisme, il est implanté au sein d'une zone d'activités essentielle pour les habitants de la zone de chalandise,

**CONSIDERANT** que l'unité foncière concernée représente 13 029 m<sup>2</sup> pour une emprise au sol après travaux de 2362,53 m<sup>2</sup>, que le projet ne prévoit pas d'agrandissement du parking qui totalise 30 places dont une réservée aux personnes à mobilité réduite, qu'il est prévu la réalisation d'une zone de stationnement de 3 places pour les vélos, que le projet respecte les dispositions de la loi Alur en termes de compacité des aires de stationnement avec un coefficient de 0,49 largement inférieur au coefficient maximal de 0,75 autorisé,

**CONSIDERANT** que l'extension projetée représente une emprise au sol de 575 m<sup>2</sup>, la construction de cet abri couvert destiné à abriter du matériel ne modifiera pas la surface de plancher et n'entraînera pas d'imperméabilisation supplémentaire des sols,

CONSIDERANT que l'extension projetée contribuera au renforcement de cette zone d'activités commerciales,

CONSIDERANT que le site du projet est positionné sur un axe passager, la RD 1113 Avenue du Général de Gaulle, que le projet est directement accessible par la rue Lassime,

CONSIDERANT que la fréquentation de ce magasin passera de 140 visiteurs à 160 visiteurs par jour, soit 20 visiteurs supplémentaires, les flux supplémentaires n'auront pas d'impact sur le réseau routier desservant ce site,

CONSIDERANT que le magasin bénéficie actuellement de 10 livraisons/jour par tout type de camion, deux livraisons supplémentaires seront prévues soit une livraison par jour de plus, que les livraisons emprunteront l'accès principal depuis la rue Lassime via la RD 1113 et s'effectueront à l'arrière du bâtiment avant l'ouverture du magasin ou après sa fermeture,

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'impact sur les flux de transports en commun, l'arrêt de bus le plus proche étant situé à 2,8 km et que des pistes cyclables desservent le site du projet dans les deux sens de circulation,

CONSIDERANT que 91% des clients accéderont au site en voiture, 3 % à pied et 6% en deux roues,

CONSIDERANT que la réalisation projetée contribuera à la préservation du tissu commercial du centre-ville de la commune d'implantation et des communes situées dans la zone de chalandise,

CONSIDERANT que le projet ne prévoit pas de coûts indirects supportés par la collectivité en matière notamment d'infrastructure et de transports,

CONSIDERANT que l'unité foncière concernée compte environ 7 120 m<sup>2</sup> d'espaces verts soit 54,6 % de l'emprise foncière, que la façade principale sera réhabilitée avec de nouvelles enseignes, un totem et un bardage bois à claire voie, qu'il sera utilisé des matériaux recyclés et/ou facilement recyclables et que seront sélectionnés des produits disposant d'un écolabel,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas de nuisances significatives olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que le projet est localisé en continuité du tissu urbain dont les habitations sont situées à 50 m. et à proximité immédiate des principaux commerces de la commune,

CONSIDERANT que le projet participera au renforcement de l'attractivité économique du pôle commercial de la ZA Frimont, au développement d'activités commerciales sur la commune de GIRONDE-SUR-DROPT en proposant une offre complète,

CONSIDERANT que le projet sera fonctionnel et moderne afin de faciliter la circulation et le confort de la clientèle ainsi que du personnel et de pouvoir développer une nouvelle gamme de produits liée au développement de la culture, du jardin et à une nouvelle façon de consommer,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par le risque inondation,

CONSIDERANT que la zone de chalandise du projet regroupe 84 communes situées dans les départements de la Gironde et du Lot-et-Garonne et connaît une croissance démographique de +16,08 % durant la dernière décennie,

CONSIDERANT que la population de la commune de GIRONDE-SUR-DROPT connaît une évolution démographique de 14,85 % entre 2007 et 2017 avec 1261 habitants en 2017,

CONSIDERANT que le projet pourra répondre aux attentes de cette croissance démographique,

CONSIDERANT que le projet proposera une offre complémentaire et étoffée, distincte de l'offre commerciale du centre-ville, il contribuera à l'animation de la vie urbaine et rurale en renforçant la dynamique commerciale du territoire en maintenant la clientèle et en limitant l'évasion commerciale,

CONSIDERANT que le projet ne portera pas atteinte à l'attractivité des centres-villes des communes limitrophes qui disposent d'une offre commerciale adaptée à leur taille,

CONSIDERANT que le projet aura un impact sur l'emploi par la création de 3 nouveaux emplois à temps plein qui s'ajouteront aux 13 personnes à temps plein,

CONSIDERANT que le taux de locaux commerciaux vacants des centres-villes de la commune de GIRONDE-SUR-DROPT et des communes de l'environnement proche est inférieur à 5 % et concerne des locaux qui ne permettent pas d'accueillir le projet en termes de surface de plancher ou de foncier ou qui ne sont pas adaptés pour accueillir un nouveau commerce sans travaux, qu'il n'existe aucune friche commerciale adaptée en centre-ville de ces communes pour réaliser le projet, que l'extension réalisée est indissociable du magasin existant,

**EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial de 17 169 m<sup>2</sup> de surface de vente actuelle, par l'extension de 420 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un magasin à l enseigne « Espace Emeraude » d'une surface de vente de 1 317 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente totale du magasin à 1 737 m<sup>2</sup>, situé ZA Frimont Ouest 130 Avenue du Général de Gaulle à GIRONDE-SUR-DROPT (33190), déposée par la SAS ETABLISSEMENTS DUFFAU.**

**Ont voté favorablement :**

- Monsieur Philippe MOUTIER Maire de Gironde-sur-Dropt,
- Monsieur Francis ZAGHET Président de la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde,
- Monsieur Colin SHERIFFS Vice-Président du Syndicat en charge du SCoT du Sud Gironde représentant M. le Président du SCoT du Sud Gironde,
- Monsieur Bernard CASTAGNET Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Monsieur Pierre DUCOUT Maire de Cestas représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- Monsieur Didier RESSIOT, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire de Sainte-Bazeille représentant M. le Maire de Sainte-Bazeille, commune du département du Lot-et-Garonne, commune limitrophe concernée par la zone de chalandise,

- Monsieur Christophe ATTIAS Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département du Lot-et-Garonne,
- Monsieur Serge LOPEZ Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Monsieur Christian PRIVAT Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Madame Marie-Thérèse VIEL Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

**S'est abstenu :**

- Monsieur Nathanaël FOURNIER Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

Bordeaux, le 18 MARS 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial  
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
de la Gironde



Renaud LAHEURTE



DDTM GIRONDE

33-2021-03-18-00004

Avis favorable du 18/03/2021 émis par la CDAC  
du 10/03/2021 autorisant à la SCI LE RIVAUD  
l'extension de 1473 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un  
supermarché SUPER U et l'extension de son  
drive, situé 2 Avenue Fernand Pillot lieu-dit Rigole  
Est à GALGON (33133)



**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL  
Commune de GALGON**

**Extension d'un supermarché SUPER U d'une surface de vente demandée de 1 473 m<sup>2</sup> et extension de son drive de 4 pistes de ravitaillement supplémentaires sur une emprise au sol de 212 m<sup>2</sup>  
AVIS n°2021/01**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de commerce et notamment les articles L 751-1 à L 752-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17 et L 2122-18 ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 04 février 2021 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde pour l'examen de la présente demande ;

**VU** l'arrêté préfectoral de délégation de présidence de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 04 mars 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 05 mars 2021 portant rectification de l'arrêté de composition du 25 février 2021 de la commission départementale d'aménagement commercial ;



**VU** la demande de permis de construire présentée par la SCI LE RIVAUD dont le siège social est situé 2 Avenue Fernand PILLOT à GALGON (33133), représentée par Monsieur Francis LEGUET son gérant, enregistrée en Mairie de Galgon le 23 décembre 2020 sous le n°PC 033 179 20 F0037 reçue au secrétariat de la Commission le 04/01/2021 et enregistrée le 19/01/2021, pour l'extension de 1 473 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un supermarché SUPER U d'une surface de vente actuelle de 2 061 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente totale du supermarché à 3 534 m<sup>2</sup> et l'extension de son drive de 4 pistes de ravitaillement supplémentaires et de 212 m<sup>2</sup> d'emprise au sol supplémentaires des surfaces, bâties ou non, affectées au retrait des marchandises, situé 2 Avenue Fernand Pillot lieu-dit Rigole Est à GALGON (33133) ;

**VU** le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 26 février 2021 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 10 mars 2021 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SCI LE RIVAUD dont le siège social est situé 2 Avenue Fernand PILLOT à GALGON (33133), représentée par Monsieur Francis LEGUET son gérant, en sa qualité de propriétaire et futur propriétaire foncier,

**CONSIDERANT** que le projet se situe 2 avenue Fernand Pillaud au cœur de l'agglomération de la commune de Galgon, que le magasin Super U de Galgon dispose actuellement d'une surface de vente de 2 061 m<sup>2</sup> et d'une piste de ravitaillement pour le Drive, que le projet consiste en l'extension de 1 473 m<sup>2</sup> de la surface de vente et la création de 4 pistes supplémentaires pour le Drive sur une emprise de 212 m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** que le projet fait l'objet d'un permis de construire prévoyant la démolition partielle de bâtiments et la réalisation de nouvelles constructions et que l'ensemble propose un programme mixte avec la création d'un parking aérien, une salle associative, un pôle médical et un logement de gardien,

**CONSIDERANT** qu'au regard du SCoT du Grand Libournais approuvé le 6 octobre 2016, ce projet est situé dans une zone autorisant principalement les services publics, les commerces, et n'interdisant pas la destination habitat de gardiennage, il répond aux objectifs prévus dans ce schéma,

**CONSIDERANT** que la zone de chalandise qui correspond à 23 communes du département de la Gironde sur un territoire à dominante rurale est cohérente,

**CONSIDERANT** qu'au regard du plan local d'urbanisme de la commune de Galgon approuvé le 19 juin 2008 et modifié le 26 novembre 2020 le projet se situe en zone Ubc, secteur principalement dédié à l'implantation de services publics et de commerces, il répond aux dispositions locales d'urbanisme,

**CONSIDERANT** que le choix d'implantation en cœur de bourg est cohérent avec les orientations locales d'urbanisme, que ce projet favorise également la mixité des fonctions avec l'implantation d'un pôle médical et d'une salle associative, il est de nature à améliorer la qualité urbaine du secteur et la desserte pour tous les habitants des quartiers d'habitations environnants,

**CONSIDERANT** que le projet sera réalisé sur le même espace foncier qui représente 20 340 m<sup>2</sup>, que la surface perméable de l'assiette foncière représente 28 % aujourd'hui, elle sera de 26 % après réalisation du projet,

**CONSIDERANT** que le futur parc de stationnement disposera de 337 places, soit 137 de plus que l'existant dont 8 places seront destinées aux personnes à mobilité réduite, que le projet prévoit la création d'un parking aérien de 94 places dont 34 pour véhicules électriques en rez-de-chaussée couvertes et 68 places en R+1 pour partie couvertes par une pergola, que les places hors parking à étage seront perméables en quasi

totalité : 170 places sur 175 de type evergreen, que la voirie du parking personnel recevra un revêtement perméable identique à celui des places et qu'il est prévu la création d'un abri contenant 16 vélos,

CONSIDERANT que le projet répond à l'objectif de compacité des bâtiments et d'optimisation des aires de stationnement, que le ratio prévu par la loi Alur et non applicable dans le cadre d'une extension a été nettement amélioré, passant de 1,59 à 0,98 après travaux,

CONSIDERANT que le projet permettra de renforcer la mixité des fonctions de la ville dans son espace central, que le choix d'implantation et de restructuration est préférable à une délocalisation de ce commerce en extérieur d'agglomération ou en bordure de rocade,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible par un giratoire depuis la RD18 route de Cavignac/avenue Fernand Pillot que le projet est accessible directement par la rue du lotissement Les Morilles, qui constitue l'accès principal, et par la rue de l'esplanade Charles de Gaulle, accès secondaire qui dessert aussi la Mairie, qui sera remanié, puis par un giratoire qui sera ainsi créé sur le parking de la Mairie au droit du futur parking silo,

CONSIDERANT que le projet générera 409 véhicules/jour/sens supplémentaires, l'augmentation du trafic journalier induite par le projet sera contenue avec des évolutions de 8 % à 13 % sur la RD18 soit 490 véhicules/jour en double sens et que les capacités résiduelles d'accueil seront suffisantes,

CONSIDERANT que le supermarché bénéficie actuellement de 5 livraisons/semaine (1 livraison/jour), 3 livraisons supplémentaires par poids lourds seront prévues soit une livraison par jour de plus, que les livraisons emprunteront l'accès principal depuis la rue du lotissement Les Morilles et s'effectueront au niveau de la cour de service en dehors des heures de pointe, majoritairement tôt le matin, que la livraison supplémentaire par jour engendrée par le projet n'aura pas d'impact significatif sur les flux routiers journaliers,

CONSIDERANT que le site du projet bénéficie d'une accessibilité aisée en modes doux étant situé dans le bourg, les cyclistes empruntent les mêmes voies que les automobilistes,

CONSIDERANT que 92% des clients accéderont au site en voiture, 3 % à pied et 5% en deux roues,

CONSIDERANT que la contribution du projet à la préservation du tissu commercial du centre-ville de la commune d'implantation et des communes limitrophes se traduira par la préservation des commerces traditionnels alimentaires ainsi que par sa localisation en centre-ville contribuant au renforcement de l'activité commerciale,

CONSIDERANT que des aménagements de voirie seront réalisés dans le cadre d'une convention de partenariat public/privé (PUP : projet urbain partenarial) entre la municipalité et la SCI Le Rivaud, porteuse du projet Super U qui en assurera le financement,

CONSIDERANT que le projet prévoit l'installation d'une centrale photovoltaïque en toiture sur une surface de 2 029 m<sup>2</sup>, soit 33 % de la toiture, l'énergie produite sera utilisée en autoconsommation, que l'éclairage intérieur sera entièrement remplacé par de l'éclairage de type basse consommation et que l'extérieur bénéficiera de candélabres et d'enseignes à leds et qu'une horloge couplée avec une cellule crépusculaire permettra l'activation de l'éclairage du parking et des enseignes,

CONSIDERANT que le projet prévoit l'installation d'une toiture végétale sur la totalité du bâtiment polyvalent sur une surface de 565 m<sup>2</sup>, la plantation de 73 arbres de haute tige supplémentaires, des terrasses végétalisées, des noues paysagères et que les espaces verts en pleine terre représenteront 2 595 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT que le projet d'ensemble a été établi avec une prise en compte qualitative en matière de développement durable.

CONSIDERANT que le projet est situé dans le périmètre AC1 de protection de l'église Saint-Seurin de Galgon, monument historique inscrit depuis le 21 novembre 1925, l'architecte des bâtiments de France a été impliqué dans la finalisation du projet ce qui a permis d'élaborer un projet s'intégrant parfaitement dans son environnement,

CONSIDERANT que l'utilisation de matériaux et tons permettra une insertion harmonieuse du projet dans son environnement,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas de nuisances significatives visuelles, olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que le projet est situé dans la commune la plus peuplée de la zone de chalandise accueillant 16 % des habitants de la zone de chalandise, sur l'axe de la principale rue commerçante du bourg animé par quelques commerces et services de proximité, qu'il est implanté en limite nord du centre-bourg de Galgon à 100 m., de la mairie et à proximité d'activités commerciales, de zones d'habitat telle que le lotissement « Les Morilles » et des équipements et services publics,

CONSIDERANT que le projet contribuera à conforter la diversité et l'attractivité commerciale en développant une offre de proximité,

CONSIDERANT que le projet sera modernisé dans son agencement intérieur pour un confort d'achat et de services tant pour la clientèle que pour le personnel, que les installations du drive seront réorganisées gagnant ainsi en visibilité et accessibilité permettant de satisfaire une demande croissante,

CONSIDERANT que l'extension du supermarché permettra de réorganiser, de diversifier et de compléter son offre, les rayons métiers seront mis aux derniers concepts de l'enseigne avec une meilleure mise en valeur de tous les produits notamment des produits locaux dont le nombre de références sera aussi étoffé,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par le risque inondation,

CONSIDERANT que la zone de chalandise du projet connaît une croissance démographique de +10,85 % entre 2008 et 2018 avec une population de 18 895 habitants en 2018,

CONSIDERANT que la population de la commune de Galgon connaît une évolution démographique de 19,90 % entre 2008 et 2018 avec 3 001 habitants en 2018,

CONSIDERANT que le projet pourra répondre aux attentes de cette croissance démographique,

CONSIDERANT que le projet contribuera à l'animation des secteurs existants par le renforcement d'un pôle commercial de proximité, par l'augmentation de la fréquentation du pôle de Galgon et par la réalisation d'un programme mixte,

CONSIDERANT que le projet proposera des produits et gammes différents de ceux présents en centre-ville de la commune de Galgon et des communes limitrophes qui seront ainsi préservés,

CONSIDERANT que les centres-villes des communes limitrophes disposent d'une offre commerciale adaptée à leur taille et à leur fonction de proximité,

CONSIDERANT que le projet aura un impact sur l'emploi par la création de 6 emplois supplémentaires en équivalent temps plein,

CONSIDERANT que le taux de locaux commerciaux vacants des centres-villes de la commune de Galgon et des communes de l'environnement proche est d'environ 15,6 % et concerne 5 locaux vacants sur la commune de Galgon qui ne sont pas susceptibles d'accueillir le projet qui requiert une surface de vente de 3534 m<sup>2</sup>, que la surface restreinte des locaux disponibles en centre-ville les rendent inadaptés pour l'accueil d'une grande surface alimentaire, que l'extension réalisée est indissociable du magasin existant implanté en centre-ville,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 1 473 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un supermarché SUPER U d'une surface de vente actuelle de 2 061 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente totale du supermarché à 3 534 m<sup>2</sup> et l'extension de son drive de 4 pistes de ravitaillement supplémentaires et de 212 m<sup>2</sup> d'emprise au sol des surfaces bâties ou non affectées au retrait des marchandises supplémentaires, situé 2 Avenue Fernand Pillot lieu-dit Rigole Est à GALGON (33133), déposée par la SCI LE RIVAUD.**

**Ont voté favorablement :**

- Monsieur Jean-Marie BAYARD Maire de Galgon,
- Madame Marie-France REGIS Présidente de la Communauté de Communes du Fronsadais,
- Monsieur Jacques LEGRAND Vice-Président du PETR du Grand Libournais représentant M. le Président du PETR du Grand Libournais,
- Monsieur Bernard CASTAGNET Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Monsieur Pierre DUCOUT Maire de Cestas représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- Monsieur Serge LOPEZ Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Monsieur Christian PRIVAT Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Monsieur Nathanaël FOURNIER Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

**A voté défavorablement :**

- Madame Marie-Thérèse VIEL Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

Bordeaux, le 18 MARS 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial  
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
de la Gironde



Renaud LAHEURTE

DIR ATLANTIQUE

33-2021-03-17-00009

arrêté signé-RN89-Travaux du 22 au 26 mars  
2021- Montussan



# PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Direction interdépartementale des routes Atlantique

### Arrêté 2021-gir-021 du 17 MARS 2021

relatif aux travaux de régénération de chaussée sur la voie communale au PI de LORT  
à proximité de la RN89

Commune de Montussan

**La préfète de la Gironde**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n°sub-2020-33-03 du 11 septembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Vu** le dossier d'exploitation ;

**Vu** l'avis réputé favorable au 15 mars 2021 de monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Gironde ;

**Vu** l'avis favorable du 26 février 2021 de Monsieur le président du conseil départemental ;

**Vu** l'avis réputé favorable au 15 mars 2021 de Monsieur le maire de la commune de Montussan ;

**Vu** l'avis réputé favorable au 15 mars 2021 de Monsieur le maire de la commune d'Yvrac ;

**Considérant** qu'en raison des travaux de régénération de chaussée sur la voie communale du PI de LORT à proximité de la RN89 sur la commune de Montussan, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/2

## Arrête

**Article 1 :** afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

**du lundi 22 mars 2021 à 6h00 au vendredi 26 mars 2021 à 6h00 :**

Fermeture de la bretelle de sortie (PR 45+736) de la RN89, sens Libourne/Bordeaux

La bretelle de sortie (PR 45+736) de la RN89 sens Libourne/Bordeaux peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers se dirigeant vers l'avenue du Périgord, sont alors déviés par la RN89 sens Libourne/Bordeaux, la bretelle de sortie de la RN89 sens Libourne/Bordeaux dans l'échangeur n°2, la RD115, puis la RD 115E7 en direction de l'avenue du Périgord.

**Article 2 :** les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (District de Gironde – CEI de Lormont).

La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux et à l'itinéraire de la déviation sur le réseau départemental seront assurées par le Conseil départemental de Gironde.

**Article 3 :** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

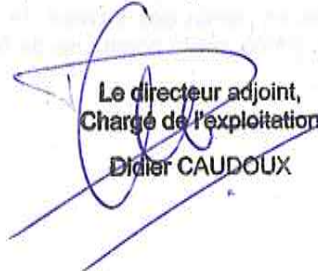
**Article 4 :** le présent arrêté est affiché en mairie de Montussan par les soins de Monsieur le Maire.

**Article 5 :**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président du conseil départemental de Gironde
- Monsieur le maire de Montussan ;
- Monsieur le maire d'Yvrac
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Gironde
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

P) Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des routes  
Atlantique

  
Le directeur adjoint,  
Chargé de l'exploitation  
Didier CAUDOUX

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

2/2



DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA REGION  
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE  
LA GIRONDE (DRFIP)

33-2021-03-15-00003

Arrêté portant délégation de signature en  
matière d'évaluation domaniale à compter du 15  
mars 2021

**Direction générale des Finances publiques  
Direction régionale des Finances publiques de  
Nouvelle-Aquitaine et de Gironde**  
24 rue François de Sourdis -BP 908  
33000 BORDEAUX

### **Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale**

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, modifié notamment par les décrets n° 2014 - 1564 du 22 décembre 2014, n° 2015 - 512 du 7 mai 2015 et n° 2015 - 1698 du 18 décembre 2015;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Isabelle MARTEL, Administratrice Générale des Finances Publiques, en qualité de Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>. –**

Délégation de signature est donnée à Mme Murielle LARRIVIERE, Administratrice des Finances Publiques, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des redevances et produits domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**Article 2. –**

M. Laurent KOHLER, administrateur des finances publiques adjointe, reçoit la même délégation, dans la limite de 3 000 000 euros pour les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale et de 300 000 euros pour les avis en valeur locative.

**Article 3. –**

M. Bruno BENEDETTO, inspecteur divisionnaire des finances publiques, reçoit la même délégation, dans la limite de 2 000 000 euros pour les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale et de 200 000 euros pour les avis en valeur locative.

**Article 4. –**

Mmes Paule KLINGER, Evelyne THOUARD, inspectrices divisionnaires des finances publiques, Mmes Anne BAILLY, Sylvie BAUDOIN, Catherine BRICARD épouse FLATTOT, Élodie FAVRE, Anne-Claire HEITZLER, Elisabeth LAGARDE, Dominique MARENAUD, Françoise RASOLONJATOVO, Yvonne RAZAFINDRAKOTO et Messieurs Pascal BADOUR, Abdenahim CHAIBI, Patrick SAUBUSSE, Michel VACHER, inspecteurs des finances publiques, reçoivent délégation pour émettre les avis d'évaluation domaniale, dans la limite de 1 000 000 euros pour les avis en valeur vénale et de 100 000 euros pour les avis en valeur locative, à l'exception des avis défavorables émis sur les dossiers SAFER, des avis portant sur les biens de l'État inscrits sur le tableau prévisionnel des cessions et sur les biens suivis par la Direction et des avis enrichis qui restent soumis à la signature des fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leur délégation.

**Article 5 –**

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er octobre 2020.

**Article 6. –**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et affiché dans les locaux de la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

À Bordeaux, le 15 mars 2021

L'Administratrice Générale des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde,



Isabelle MARTEL

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA REGION  
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE  
LA GIRONDE (DRFIP)

33-2021-03-15-00002

Arrêté portant subdélégation de signature en  
matière de fiscalité directe locale à compter du  
15 mars 2021

**Arrêté portant subdélégation de signature  
en matière de fiscalité locale**

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 de Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

**Arrête**

**ARTICLE PREMIER -**

Subdélégation de signature en matière de fiscalité locale est donnée à :  
Mme Murielle LARRIVIERE, Administratrice des Finances Publiques chargée de la Gestion Publique État et Secteur Public Local,

M. Lionel RAMBERT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Chef de la Division Secteur Public Local,

Mme Pascale SUBERVILLE, Adjointe au Chef de la Division Secteur Public Local,

Mme Sabrina SURIN, Inspecteur des Finances Publiques, Chef du Service Fiscalité Directe Locale.

**ARTICLE 2 -**

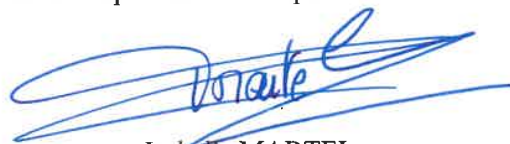
L'arrêté du 2 juin 2020 portant subdélégation de signature en matière de fiscalité locale est abrogé à compter de ce jour.

**ARTICLE 3 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

À Bordeaux, le 15 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
L'Administratrice générale des Finances publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde



Isabelle MARTEL

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA REGION  
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE  
LA GIRONDE (DRFIP)

33-2021-03-15-00004

Arrêté portant subdélégation en matière de  
gestion des patrimoines privés du département  
de la Gironde



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des Finances publiques  
Direction régionale des Finances publiques de  
Nouvelle-Aquitaine et de Gironde**  
Division Domaine-GPP  
24 rue François de Sourdis -BP 908  
33000 BORDEAUX



FINANCES PUBLIQUES

**Arrêté portant subdélégation de signature  
en matière de Gestion des Patrimoines Privés du département de la Gironde (33)**

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 23 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 de Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, et pour le département, les décisions, contrats, conclusions et mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du domaine : administration provisoire des successions non réclamées, curatelle des successions vacantes, gestion et liquidation des successions en déshérence ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle MARTEL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Madame Murielle LARRIVIERE, Administratrice des Finances Publiques, ou à défaut par Madame Cécile ULLRICH, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, ou à défaut par Madame Hélène SALAT, Inspectrice des Finances Publiques.

**Article 2 :**

À l'exclusion de la correspondance avec le tribunal, des actes de disposition d'immeubles et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à madame Isabelle MARTEL, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mesdames Isabelle FOURET, Isabelle SANTANDER, Contrôleuses principales des Finances Publiques, par Monsieur Christophe DEPRADE, Contrôleur des Finances Publiques, par Mesdames Christelle GARDERON, Sabine ODIN, Agentes administratives des Finances Publiques, par Monsieur Anthony SEQUEIRA Agent administratif des Finances Publiques.

**Article 3 :**

L'arrêté de subdélégation en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 est abrogé.

**Article 4 :**

Cet arrêté de subdélégation sera adressé à Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et publié au recueil des actes administratifs du département.

À Bordeaux, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
L'Administratrice Générale des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde,



Isabelle MARTEL



DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA REGION  
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE  
LA GIRONDE (DRFIP)

33-2021-03-01-00017

Avenant n°1 à la délégation de gestion du  
29/11/2019 relative à l'expérimentation d'un  
centre de gestion financière de la DDFIP de la  
Vienne

**Avenant n° 1**  
**à la convention de délégation de gestion du 29/11/2019 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière de la DDFIP de la Vienne**

Entre la **direction régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde**, représenté par Michel MORVAN, directeur du pôle « pilotage et ressources », désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La **direction départementale des finances publiques de la Vienne**, représentée par Matthieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'Etat, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er**

En application de son article 6, la convention de délégation du 29/11/2019 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFIP de la Vienne) est modifiée comme suit :

La liste des programmes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est complétée par le programme suivant :



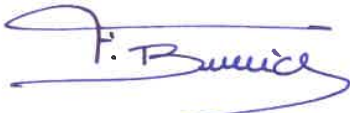

N° de programme	Libellé
362	Ecologie

**Article 2**

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux,

Le 01/03/2021

Le délégrant	Le déléataire
<b>Direction régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde</b>	<b>Direction départementale des finances publiques de la Vienne</b>
<b>Le directeur du pôle « pilotage et ressources »</b>	<b>Le directeur expertise et opérations de l'Etat</b>
	
<b>Michel MORVAN</b>	<b>Matthieu DESMARETS</b>
<b>Visa de la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, préfète de la Gironde</b>	<b>Visa de la préfète de la Vienne</b>
	
<b>Fabienne BUCCIO</b>	<b>Chantal CASTELNOT</b>

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA REGION  
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE  
LA GIRONDE (DRFIP)

33-2021-02-01-00019

Délégation de signature de la responsable de la  
Trésorerie de CENOBN par intérim, à compter  
du 1er février 2021



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Générale des Finances Publiques**  
**Centre des Finances Publiques**  
**Trésorerie de CENON**  
38, rue PASTEUR  
33152 CENON

---

Objet : Délégations de signature et de pouvoir à compter du 1<sup>er</sup> février 2021

**Sylvie MORIN comptable par intérim de la Trésorerie de CENON**, nommée par décision du 14 janvier 2021,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs délégations :

**Article 1 : Délégations générales (à compter du 01/02/2021)**

• **Mme Monique TINET**

**Inspectrice des Finances publiques, adjointe au chef de poste,**

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, sans que cette condition ne soit opposable aux tiers.

• **Mme Christine DUHAMEL**

**Inspectrice des Finances publiques, adjointe au chef de poste,**

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, sans que cette condition ne soit opposable aux tiers.

• **Mme Christine BOLZER**

**Contrôleuse Principale des Finances Publiques**

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de Mmes TINET et DUHAMEL, sans que cette condition ne soit opposable aux tiers.

• **Mme Christelle BACQUET**

**Contrôleuse Principale des Finances Publiques**

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de Mmes TINET et DUHAMEL, sans que cette condition ne soit opposable aux tiers.



**Article 2 : Délégations spéciales (à compter du 01/02/2021)**

Mmes Monique TINET et Christine DUHAMEL reçoivent en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Gironde ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

Mme Christelle BACQUET, Contrôleuse Principale des finances publiques,

- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **10 mois** et porter sur une somme supérieure à **1 000 €** ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur.

**Article 3 : Publicité de la décision**

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

La comptable par intérim de la Trésorerie de CENON

Sylvie MORIN  
IDIV HC

TRESORERIE DE CENON  
38 RUE PASTEUR  
CS 70029  
33152 CENON CEDEX  
Tél : 05 56 86 15 19  
Fax : 05 57 80 21 47



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

La comptable  
Sylvie MORIN  
Bon pour pouvoir,

Signature

**TRESORERIE DE CENON**  
38 RUE PASTEUR  
CS 70029  
33152 CENON CEDEX  
Tél : 05 56 86 15 19  
Fax : 05 57 80 21 47



FINANCES PUBLIQUES

La mandataire  
Monique TINET  
Bon pour acceptation de pouvoir,

Signature

La mandataire  
Christine DUHAMEL  
Bon pour acceptation de pouvoir,

Signature

La mandataire  
Christine BOLZER  
Bon pour acceptation de pouvoir,

Signature

La mandataire  
Christelle BACQUET  
Bon pour acceptation de pouvoir,

Signature

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA REGION  
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE  
LA GIRONDE (DRFIP)

33-2021-03-18-00003

Délégation de signature du responsable de la  
Trésorerie de Bordeaux-Amendes par intérim à  
compter du 18 mars 2021



**Direction générale des Finances publiques  
Trésorerie de Bordeaux-Amendes**

18 rue François de Sourdis  
33000 BORDEAUX  
Téléphone : 05 56 90 50 00  
Mél. : t033012@dgfip.finances.gouv.fr

Bordeaux le 18 mars 2021

### **Arrêté portant délégation de signature**

Le comptable public, responsable de la trésorerie de Bordeaux amendes par intérim,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

#### *Délégations spéciales*

◆ **Monsieur ARRATEIG Jean Michel**

Contrôleur des finances publiques

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 5.000 € ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 5.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

#### *Délégations spéciales*

◆ **Mme BEAUPERE Marie Christine**

Contrôleuse des Finances publiques

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 5.000 € ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 5.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;



- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

#### Délégations spéciales

##### ◆ Madame BATY Marylise

Contrôleuse des finances publiques

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 5.000 € ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 5.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

#### Délégations spéciales

##### ◆ Madame AGUADO Sylviane

Agent des finances publiques

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 5.000 € ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 5.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

#### Délégations spéciales

##### ◆ Monsieur VERDIER Julien

Contrôleur des finances publiques

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 15.000 € ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

#### Délégations spéciales

##### ◆ Monsieur CALIXTE Ludovic

Agent des finances publiques

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 5.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 5.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

secteur ;

#### Délégations spéciales

◆ **Madame FAVREAU Isabelle**

Contrôleuse des finances publiques

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 5.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 5.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

#### Délégations spéciales

◆ **Madame EDMOND Emilie**

Agent des finances publiques

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 50.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 5.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

#### Délégations spéciales

◆ **Madame M'PINDA Patience**

Contrôleuse des finances publiques

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 5.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 5.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Délégations spéciales

◆ **Madame CAILLAT Cécile**

Contrôleuse des finances publiques

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 5.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 5.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Délégations spéciales

◆ **Monsieur LYOU TSIU Joël**

Contrôleur des finances publiques

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 5.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 5.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le comptable public,  
responsable de la Trésorerie de Bordeaux amendes  
par intérim

**TRÉSORERIE  
DE BORDEAUX-AMENDES**

18, Rue François de Sourdis - B.P. 915

33063 BORDEAUX CEDEX Rémi PUTEGNAT



Rémi PUTEGNAT  
Inspecteur  
des Finances publiques

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-03-17-00007

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Jalle-Eau-Bourde



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau des collectivités locales**

Arrêté du 7 MARS 2021

**COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE EAU BOURDE**

**- Modification des statuts -**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la Gironde,**

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-20,

**VU** les arrêtés antérieurs :

01 septembre 1999 - Fixation du Périmètre -  
21 décembre 1999 - Création -  
21 décembre 1999 - Eligibilité à la DGF bonifiée -  
28 août 2006 - Modification des Statuts -  
16 octobre 2007 - Modification des Compétences -  
30 avril 2010 - Modification des Compétences -  
28 novembre 2012 - Modification des Membres -  
26 décembre 2012 - Modification des Statuts -  
21 octobre 2013 - Modification des Statuts -  
22 décembre 2016 - Modification des Statuts -  
18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -  
16 mai 2017 – Modification des compétences  
10 mars 2020 – Modification des statuts –

**VU** la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2020, portant modification des statuts de la communauté de communes Jalle-Eau-Bourde,

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

– CANEJAN – SAINT-JEAN-D'ILLAC – CESTAS –

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.gironde.gouv.fr

1/2

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

### **ARRÊTE**

**Article premier** : Est autorisée la modification des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE-EAU-BOURDE conformément à la délibération du 15 décembre 2020, jointe en annexe.

*Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.*

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté, accompagnée des annexes précitées, sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de PESSAC.

**Article 3** : Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**Article 4** : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

A Bordeaux, le 17 MARS 2021

La Préfète,

 Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Christophe NOEL du PAYRAT

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU

07 MARS 2021



## STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE – EAU BOURDE

### **ARTICLE 1 : CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Par transformation du SIVOM créé par arrêté préfectoral du 18 mai 1978 et en application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, a été créée une Communauté de Communes entre les Communes de CESTAS et de CANEJAN.

Par arrêté préfectoral du 11 avril 2012, le périmètre est élargi à la Commune de SAINT JEAN D'ILLAC.

Elle prend pour dénomination Communauté de Communes « Jalle – Eau Bourde ».

Son siège est fixé à l'Hôtel de Ville de CESTAS - 2, Avenue du Baron Haussmann – BP 9 - 33611 CESTAS Cédex. Les séances du Conseil de la Communauté de Communes pourront se tenir en tout lieu sur le territoire des Communes membres.

### **ARTICLE 2 : MODALITES D'ELARGISSEMENT**

La Communauté de Communes pourra être étendue à toute Commune qui en fera la demande dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 3 : ORGANE DELIBERANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant appelé Conseil. Celui-ci a compétence pour régler par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes. Il vote le budget et approuve les comptes.

Le nombre et la répartition des sièges de Conseillers Communautaires sont établis selon les modalités fixées à l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

### **ARTICLE 4 : BUREAU**

Le bureau est composé et désigné conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

### **ARTICLE 5 : POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Conseil de la Communauté élit son Président. Celui-ci en est l'organe exécutif.

Ses attributions sont celles prévues à l'article L 5211-9 du CGCT.

A ce titre, notamment, il convoque et préside les réunions tant du bureau que du Conseil et en dirige les débats, il exécute les décisions prises par ces deux organes, il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Le Président est seul chargé de l'administration. Il nomme aux emplois créés par le Conseil de la Communauté de Communes.

Il représente la Communauté de Communes en justice.

Il peut cependant déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et aux autres membres du bureau en cas d'empêchement de ces derniers.

#### **ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET DU BUREAU**

Les règles de convocation du Conseil, les règles du quorum, les règles de validité des délibérations sont celles prévues au CGCT, et le règlement intérieur de l'assemblée.

Le bureau pourra recevoir toute délégation du Conseil, sauf dans les matières visées à l'article L 5211-10 du CGCT.

Les règles de fonctionnement du bureau sont définies par son règlement intérieur.

Le Conseil de la Communauté de Communes élit en son sein les membres des Commissions et groupes de travail spécialisés chargés de préparer les décisions du Conseil.

#### **ARTICLE 7 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « JALLE – EAU BOURDE ».**

##### **I - COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**1/Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté de Communes sera compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale sauf si entre le 27 décembre 2016 et le 27 mars 2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y oppose.**

En matière d'aménagement de l'espace, sont déclarés d'intérêt communautaire :

- \* Aménagement rural
- \* Suivi des études urbaines réalisées par d'autres collectivités ou organismes
- \* Acquisitions et constitutions de réserves foncières liées à la réalisation des projets communautaires
- \* Mise en œuvre de dispositifs contractuels d'aménagement et de développement urbain
- \* Extension de la caserne de Gendarmerie de Cestas
- \* Aménagement numérique

**2/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme**

Pour le soutien aux activités commerciales, sont d'intérêt communautaire :

- \* La participation à la CDAC et à la mise en œuvre de toutes les actions d'urbanisme commercial
- \* La mise en œuvre d'actions de promotion et de valorisation du territoire communautaire.

**3/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueils des gens du voyage**



#### **4/ Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés**

#### **5/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement**

- \* L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction d'un bassin hydrographique,
- \* L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- \* La défense contre les inondations et contre la mer,
- \* La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

### **II - COMPETENCES OPTIONNELLES**

#### **1/ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des Schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- \* Elaboration, suivi et évaluation d'une charte intercommunale de l'environnement
- \* Elaboration et suivi de politique de l'environnement
- \* Entretien et mise en valeur des bords de l'Eau Bourde, de la Jalle, de leurs affluents ainsi que des espaces verts attenants
- \* Aménagement des sentiers de randonnées structurants permettant d'assurer la continuité territoriale entre les communes
- \* Promotion et soutien d'actions et d'études en faveur de l'environnement

#### **2/ Politique du logement et du cadre de vie**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- \* Compétence foncière pour les opérations relevant de la politique du logement social
- \* Exercice du droit de préemption urbain à la demande expresse des communes
- \* Action en faveur du logement des personnes défavorisées par le financement de logements d'urgence
- \* Participation au surcoût foncier du logement social à la demande des communes
- \* Elaboration, mise en œuvre et actualisation d'un Programme Local de l'Habitat
- \* Aménagement et gestion de deux logements locatifs sociaux Chemin des Peyrères à Canéjan

#### **3/ Création, aménagement et entretien de la voirie**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- \* Les voiries suivantes :
  - o chemin de Camparian
  - o chemin des Briquetiers
  - o chemin de Chapet depuis l'intersection avec le chemin des Briquetiers jusqu'à la RD1010
- \* Eclairage public : entretien – création pour les voiries d'intérêt communautaire
- \* La réalisation et entretien de pistes cyclables structurantes permettant de relier les communes entre elles et de mailler le réseau départemental
  - o piste cyclable du chemin de Camparian

- pistes cyclables de la RD1010 Gradignan/Beausoleil - Canéjan - La House – Cestas - La Birade
- piste cyclable Camparian/RD1010
- piste cyclable Saint Jean d'Ilac/Cestas Pierroton, le long de la RD 211
- piste cyclable Le Courneau/Fourc
- piste cyclable pour la desserte de la zone d'activités de Pot au Pin

#### **4/ Action sociale d'intérêt communautaire**

En matière d'action sociale d'intérêt communautaire, sont déclarés d'intérêt communautaire :

- \* Action de développement de l'emploi local
- \* Coordination, harmonisation et développement des politiques de l'emploi et de l'insertion.

#### **5/ Incendie et secours**

- \* Contribution au budget de fonctionnement du SDIS

#### **6/ Eau et assainissement**

La compétence en matière d'eau et d'assainissement sera transférée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

### **III - COMPÉTENCE SUPPLÉMENTAIRE**

#### **1/ Transports**

- \* Gestion d'un service des transports.

#### **ARTICLE 8 : RESSOURCES**

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées :

- des produits issus de la suppression de la taxe professionnelle unique ;
- de la dotation globale de fonctionnement, des compensations et des autres concours financiers de l'Etat, notamment les dotations prévues à l'article L 5211-29 du CGCT ;
- des subventions, participations, fonds de concours, reçus de l'Union Européenne, de l'Etat, des communes et autres collectivités territoriales, etc... ;
- des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des personnes morales de droit privé, en échange d'un service rendu ;
- du revenu de ses biens meubles et immeubles ;
- du produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- du produit des emprunts ;
- des dons et legs.

La Communauté de Communes est soumise aux dispositions définies par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI).

#### **ARTICLE 9 : DOTATIONS DE COMPENSATION ET DE SOLIDARITE**

Le produit issu de la transformation de la taxe professionnelle unique, conformément aux dispositions de la loi et à l'esprit fondateur de la communauté, sera utilisé de la façon suivante :

- a) en premier lieu, le produit de l'ex-TPU sera destiné à financer les charges de l'EPCI, qu'il s'agisse des charges transférées initialement par les communes et évaluées par la Commission d'évaluation des charges, ou de nouvelles charges décidées ultérieurement par le groupement. Cette Commission locale d'évaluation des transferts de charges sera créée conformément à l'article 1609 nonies C du CGI.
- b) en second lieu, la Communauté de Communes assurera à chaque Commune membre, une dotation de compensation égale au produit de l'ex-TP que percevait la commune l'année précédant l'instauration de la fiscalité communautaire, augmentée des compensations prévues dans la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 (article 86 – V°2°), diminuée du montant des charges nettes transférées au groupement.
- c) en troisième lieu, la Communauté de Communes versera à chaque Commune membre une Dotation de Solidarité sur la base de critères décidés librement par le Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, en tenant compte notamment de l'importance de la population, du potentiel fiscal par habitant, de l'importance des charges de ses communes membres et d'autres paramètres fixés par l'organe délibérant.

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS**

En application des articles L 5211-17 et suivants du CGCT, la modification des statuts interviendra dans des formes identiques à celles requises pour l'acte fondateur.

#### **ARTICLE 11 : CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES**

En application de l'article L 5211-5-III, les biens nécessaires à l'exercice des compétences sont affectés de plein droit à la Communauté de Communes.

#### **ARTICLE 12 : DETERMINATION DU RECEVEUR**

Le receveur de la Communauté de Communes sera Monsieur le Trésorier Principal de Pessac.

#### **ARTICLE 13 : AFFECTATION DES PERSONNELS**

Les personnels des Communes membres nécessaires au fonctionnement de la Communauté de Communes sont affectés à leur demande et selon leur statut, par mutation, détachement ou mise à disposition, conformément aux règles applicables à ces positions, après avis s'il y a lieu de la CAP compétente.

#### **ARTICLE 14 : DUREE**

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée ; elle pourra être dissoute dans les conditions prévues au CGCT.

Le Président – Pierre DUCOUT



DELEGUES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE PRÉSENTS : 26

NOMBRE DE VOTANTS : 26

L'an deux mille-vingt, le quinze décembre à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le neuf décembre, s'est assemblé à la Halle du Centre Culturel de CESTAS, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

**PRÉSENTS :**

Messieurs DUCOUT - BEYRAND - CELAN - CHIBRAC - GARRIGOU - GASTEUIL - LANGLOIS - PROUILHAC - PUJO - QUINTANO - QUISSOLLE - RECOR - ZGAINSKI  
Mesdames BETTON - BINET - BOUSSEAU - BOUTER - COMMARIEU - ETCHEVERS - HANRAS - MOREIRA - PENARD - REMIGI - ROUSSEL - SILVESTRE - SIMIAN

**ABSENT EXCUSE :**

Monsieur BABAYOU

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Madame BETTON

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame BETTON qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la réunion du vingt-deux septembre deux mille-vingt est adopté à l'unanimité.

**OBJET : STATUTS – MODIFICATION – APPROBATION**

Monsieur le Président expose,

A plusieurs reprises, notre Communauté de Communes a adapté ses statuts pour tenir compte des évolutions législatives et du périmètre de ses compétences.

Afin d'accompagner le développement des projets communautaires et les communes dans des actions structurantes, il vous est proposé d'engager une procédure de modification statutaire permettant :

- de tenir compte des dispositions de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relative à la fixation du nombre de délégués communautaires,
- de transférer la compétence eau et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2023, ✓
- de déclarer d'intérêt communautaire la réalisation d'une piste cyclable :
  - la desserte de la zone d'activités de Pot au Pin sur la Commune de Cestas

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- **fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **adopte** la modification statutaire proposée.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
LE PRÉSIDENT · Pierre DUCOUT



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-03-17-00008

Arrêté préfectoral du 17 mars 2021, portant  
modification des statuts de la communauté  
d'agglomération du Libournais



Arrêté du **17 MARS 2021**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS  
(CALI)**

**- Modification des statuts -**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la Gironde,**

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216-5,

**VU** les arrêtés antérieurs :

12 avril 2016 - fixation du périmètre

29 novembre 2016 – création par fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017

06 décembre 2017 – modification des membres

23 juillet 2018 – modification des compétences

**VU** la délibération du conseil communautaire n°2018-09-193-1/2 du 25 septembre 2018 en ce qu'elle approuve la prise de compétence « organisation d'une programmation et de parcours d'éducation artistique et culturelle »,

**VU** la délibération du conseil communautaire n°2020-09-185-1/3 du 30 septembre 2020, portant prise de la compétence « construction, aménagement, gestion et entretien du port de Libourne-Saint-Emilion »,

**VU** la délibération du conseil communautaire n°2020-11-246-1/3 du 16 novembre 2020 portant restitution de la compétence « défense contre les incendies »,

**VU** les délibérations des communes suivantes :

ABZAC – ARVEYRES – BAYAS – BONZAC – CARDARSAC – CAMPS-SUR-L'ISLE – CHAMADELLE –  
COUTRAS – DAIGNAC – DARDENAC – ESPIET – GENISSAC – GOURS – GUITRES – IZON – LAGORCE –  
LALANDE-DE-POMEROL – LAPOUYADE – LE FIEU – LES BILLAUX – LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES –  
LES PEINTURES – LIBOURNE – MARANSIN – MOULON – NERIGEAN – POMEROL – PORCHERES –

PUYNORMAND – SABLONS – SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE – SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE – SAINT-CIERS-D'ABZAC – SAINT-DENIS-DE-PILE – SAINT-GERMAIN-DU-PUCH – SAINT-MARTIN-DE-LAYE – SAINT-MARTIN-DU-BOIS – SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES – SAINT-QUENTIN-DE-BARON – SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND – SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE – SAVIGNAC-DE-L'ISLE – TIZAC-DE-CURTON – TIZAC-DE-LAPOUYADE – VAYRES.

VU l'avis du sous-préfet de Libourne,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

### **ARRÊTE**

**Article premier** : Est autorisée la modification des statuts de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS (CALI), conformément aux délibérations n°2018-09-193-1/2 du 25 septembre 2018, n°2020-09-185-1/3 du 30 septembre 2020 et n°2020-11-246-1/3 du 16 novembre 2020, jointes en annexe.

*Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.*

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté, accompagnée des annexes précitées, sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LIBOURNE.

**Article 3** : Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**Article 4** : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

A Bordeaux, le 17 MARS 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT





## Projet de statuts de La Cali

Article 1<sup>er</sup> : Nom et siège de la communauté

La communauté d'agglomération prend la dénomination suivante : Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali)

Son siège est situé 42, Place Abel Surchamp 33500 Libourne

Son adresse est 42 rue Jules Ferry - CS 62026 - 33503 Libourne Cedex

Article 2: Communes membres

Sont membres de la Communauté d'agglomération du Libournais les 45 communes suivantes :

- ABZAC
- ARVEYRES
- BAYAS
- BONZAC
- CADARSAC
- CAMPS SUR L'ISLE
- CHAMADELLE
- COUTRAS
- DAIGNAC
- DARDENAC
- ESPIET
- GENISSAC
- GOURS
- GUITRES
- IZON
- LAGORCE
- LALANDE-DE-POMEROL
- LAPOUYADE
- LE FIEU
- LES BILLAUX
- LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES
- LES PEINTURES
- LIBOURNE
- MARANSIN
- MOULON
- NERIGEAN
- POMEROL
- PORCHERES
- PUYNORMAND
- SABLONS
- SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE
- SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE

- SAINT-CIERS-D'ABZAC
- SAINT-DENIS-DE-PILE
- SAINT-GERMAIN-DU-PUCH
- SAINT-MARTIN-DE-LAYE
- SAINT-MARTIN-DU-BOIS
- SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES
- SAINT-QUENTIN-DE-BARON
- SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND
- SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE
- SAVIGNAC-DE-L'ISLE
- TIZAC-DE-CURTON
- TIZAC-DE-LAPOUYADE
- VAYRES

### Article 3 : Compétences

Conformément à l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération du Libournais exercera les compétences suivantes :

#### **I- Les compétences obligatoires**

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

##### 1° En matière de développement économique

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

##### 2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code

##### 3° En matière d'équilibre social de l'habitat

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

#### 4° En matière de politique de la ville

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

#### 5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

#### 6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

#### 7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

#### 8° Eau

#### 9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

#### 10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

### **II- Les compétences facultatives (anciennes compétences optionnelles)**

La Communauté d'agglomération du Libournais exerce en outre au lieu et place des communes les compétences optionnelles suivantes :

#### 1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif

#### 2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie;

#### 3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

#### 4° Action sociale d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

### **III- Les compétences supplémentaires**

#### 1° Aménagement du territoire

Aménagement numérique du territoire au sens de l'article L1425-1 du CGCT et 15° du L32 du Code des postes et des communications électroniques.

#### 2° Petite Enfance – Enfance – Jeunesse

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements dédiés à la petite enfance :

- Crèche,
- Multi-accueil,
- Halte-garderie,
- Maison de la petite enfance,
- Relais assistantes maternelles,
- Lieux d'accueil enfants – parents.
- Ludothèque
- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements dédiés à l'enfance:
- Accueils de loisirs sans hébergement
- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements dédiés à la jeunesse :
- Espace jeunes,
- Point Cyb,
- Bureau Information Jeunesse.

#### 3° Manifestations culturelles

Soutien aux manifestations culturelles organisées par des associations de type loi 1901 dont le siège et la(les) activités(s) qui se déroulent sur le territoire communautaire et qui répondent aux critères suivants :

- Valorisation du territoire ou favorisant son attractivité;
- Favorisation des manifestations phares ou structurantes pour le territoire ;
- Générer, via la manifestation, une activité économique locale;
- Qualité technique du projet ;
- Respect de l'environnement et/ou préservation des ressources naturelles ;
- Accessibilité au plus grand nombre ;

La manifestation devra remplir au moins 4 des critères ci-dessus. Ce soutien prendra la forme d'une aide financière et / ou matérielle. Les modalités seront définies par un règlement interne d'intervention.

Organisation d'une programmation et de parcours d'éducation artistique et culturelle.

#### 4° Manifestations sportives

Soutien aux associations à objet sportif de type loi 1901 dont le siège et l'exercice de(s) l'activité(s) sont situés sur le territoire de la communauté d'agglomération et qui :

- engage une équipe sportive ou un sportif dans une phase finale d'une compétition officielle de niveau national ou international;
- organise sur le territoire de la communauté d'agglomération une compétition officielle de niveau national, international ou valorisant la pratique d'un sport ou qui promeut le territoire de l'agglomération.

Ce soutien prendra la forme d'une aide financière et / ou matérielle. Les modalités seront définies par un règlement interne d'intervention.

5° Incendie et secours

Contribution au SDIS de la Gironde.

6° Port de Libourne – Saint-Emilion

Construction, aménagement, gestion et entretien du port de Libourne - Saint-Emilion.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU LIBOURNAIS**

**SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2018**

2018-09-193 – 1/2

**Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78**  
**Nombre de conseillers communautaires en exercice : 77**

**Date de convocation : 19 septembre 2018**

L'an deux mille dix-huit le vingt cinq septembre à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la Maison de l'Isle à Saint-Denis de Pile, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

**Présents :**

Philippe BUISSON , Président, Jacques LEGRAND , Vice-Président, Fabienne FONTENEAU , Vice-Présidente, Jérôme COSNARD , Vice-Président, Anne BERTHOME , Vice-Présidente, Jean-Philippe LE GAL , Vice-Président, Anne-Marie ROUX , Vice-Présidente, Sébastien LABORDE , Vice-Président, Sabine AGGOUN , Vice-Présidente, David REDON , Vice-Président, Thierry MARTY , Vice-Président, Jean François MARTINEZ , Vice-Président, Gérard HENRY , Vice-Président, Jean Louis ARCARAZ , Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST , Conseiller délégué, Michel MILLAIRE , Conseiller délégué, Bernard GUILHEM , Conseiller délégué, Jack ALLAIS , Conseiller délégué, Gabi HOPER , Conseillère déléguée, Kléber AUDINET , Joël BAYLE , Marcel BERTHOME , Odile BONHOMME-TIBY , Sandy CHAUVEAU , Mireille CONTE-JAUBERT , Christophe DARDENNE , Laurent DE LAUNAY , Philippe DURAND-TEYSSIER , Philippe FAURT , Michel FOULHOUX , Michel GALAND , Chantal GANTCH , Monique JULIEN , Fabienne KRIER , Michèle LACOSTE , Jocelyne LEMOINE , Pierre MALVILLE , Alain MAROIS , Annie ESTEBAN , Paquerette PEYRIDIEUX , Bernard PIOT , Armand REIS-FILIPPE , David RESENDÉ , Christian ROBIN , Monique MEYNARD , Agnès SEJOURNET , James SEYNAT , Denis SIRDEY , Josette TRAVAILLOT , Michel VACHER , Corinne VENAYRE

**Absents :**

Jean-Luc LAMAISON, Catherine VIANDON, Georges DELABROY, Jean Claude ABANADES, Sophie BLANCHETON, Nouredine BOUACHERA, Hélène ESTRADÉ, Jean-Paul GARRAUD, Bruno LAVIDALIE, Odile LUMINO, Loïc MAGNAN, Pierre-Jean MARTINET, Jacques MESPLEDE, Gérard MOULINIER, Bernard NADEAU, Alain PAIGNE

**Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:**

Jean-Luc BARBEYRON pouvoir à Michel MILLAIRE, Sylvie BOISSEL pouvoir à Odile BONHOMME-TIBY, Sophie CARRERE pouvoir à Anne-Marie ROUX, Jean Louis D'ANGLADE pouvoir à Marcel BERTHOME, Véronique DI CORRADO pouvoir à Michel FOULHOUX, Chantal DUGOURD pouvoir à Mireille CONTE-JAUBERT, Eric LACOUME pouvoir à Josette TRAVAILLOT, Patrick NIVET pouvoir à Sandy CHAUVEAU, Annie POUZARGUE pouvoir à Thierry MARTY, Laurence ROUEDE pouvoir à Denis SIRDEY

-----  
Madame Sabine AGGOUN a été nommée secrétaire de séance  
-----

**CULTURE****MODIFICATION DE LA COMPÉTENCE FACULTATIVE "MANIFESTATIONS CULTURELLES"**

Sur proposition de Monsieur Jack ALLAIS, Conseiller communautaire en charge de la culture,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu les articles L.5211-17 et L5211-41-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de La Cali en date du 23 juillet 2018 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Libournais a fusionné, avec la Communauté de communes du Sud-Libournais et que son périmètre s'est étendu, aux communes de Camiac-et-Saint-Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Nérigean, Saint-Quentin-de-Baron et Tizac-de-Curton de la communauté de communes du Brannais, au 1er janvier 2017, suite à l'approbation du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Considérant que la fusion a entraîné le transfert intégral des compétences détenues par les EPCI à fiscalité propre fusionnés vers le nouvel EPCI à fiscalité propre. Ainsi, La Cali exerce la somme des compétences des anciens EPCI,

S'agissant des compétences facultatives, le nouvel organe délibérant dispose d'un délai de deux ans pour délibérer à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral (1er janvier 2017), soit en faveur de la conservation de ces compétences, soit en faveur de leur restitution aux communes membres,

Considérant que le conseil communautaire doit prendre une délibération relative à la modification de la compétence facultative en matière de manifestations culturelles ; cette délibération est ensuite notifiée aux maires des communes membres et chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer à compter de la notification, passé ce délai l'avis est réputé favorable,

Considérant que les modifications statutaires sont approuvées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des communes membres se prononçant dans des conditions de majorité qualifiée,

Vu l'avis de la commission « culture » en date du 12 septembre 2018 ;

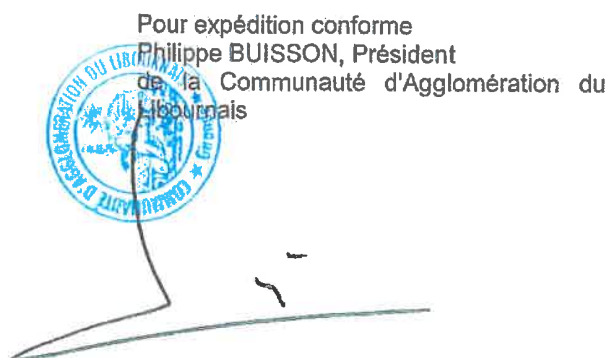
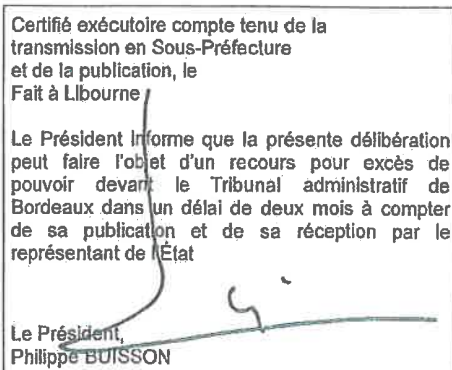
Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 17 septembre 2018;

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (61 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire approuve, dans les statuts de la Communauté au titre de la compétence facultative en matière de manifestations culturelles, l'ajout suivant :

« Organisation d'une programmation et de parcours d'éducation artistique et culturelle ».





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU LIBOURNAIS**

**SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2020**

**2020-09-185 - 1/3**

**Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78  
Nombre de conseillers communautaires en exercice : 78**

**DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Date de convocation : 23 septembre 2020**

**EN DATE DU 17 MARS 2021**

L'an deux mille vingt, le trente septembre à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la salle du Manège de l'ESOG - square du Maréchal Joffre à Libourne, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

**Présents :**

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Patrick MERCIER, Vice-président, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Brigitte NABET-GIRARD, Conseillère déléguée, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Jean Claude ABANADES, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Michelle AUTIER, Jean-Luc BARBEYRON, Armand BATTISTON, Marie-Sophie BERNADEAU, Sophie BLANCHETON, Joachim BOISARD, Didier CAZENAVE, Renaud CHALLENGEAS, Sandy CHAUVEAU, Marianne CHOLLET, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Eléna DECOLASSE, Julie DUMONT, Hélène ESTRADE, Lionel GACHARD, Christophe GALAN, Christophe GIGOT, Philippe GIRARD, Patrick HUCHET, Patrick JARJANETTE, Fabienne KRIER, Michèle LACOSTE, Bruno LAVIDALIE, Marie-Noëlle LAVIE, Martine LECOULEUX, Jocelyne LEMOINE, Pierre MALVILLE, Pierre-Jean MARTINET, Gérard MOULINIER, Paquerette PEYRIDIEUX, Anne-Marie PRIEGNITZ, David RESENDÉ, Baptiste ROUSSEAU, Agnès SEJOURNET, Marie-Claude SOUDRY, Jean-Jacques TALLET, Rachel VAUNA, Josette TRAVAILLOT, Michel VACHER, Jean-Philippe VIRONNEAU

**Absents :**

Jean Louis D'ANGLADE, Philippe DURAND-TEYSSIER, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Frédéric MALVILLE, Edwige NOMDEDEU, Charles POUVREAU

**Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:**

Michel MILLAIRE pouvoir à Jean-Luc BARBEYRON, Alain PAIGNE pouvoir à Gérard MOULINIER, Laura RAMOS pouvoir à Marianne CHOLLET, Christophe-Luc ROBIN pouvoir à Marie-Noëlle LAVIE, Laurence ROUEDE pouvoir à Sandy CHAUVEAU

-----  
Madame Fabienne FONTENEAU a été nommée secrétaire de séance  
-----



**ADMINISTRATION GENERALE****TRANSFERT À LA CALI DE LA COMPÉTENCE FACULTATIVE "GESTION ET ENTRETIEN DU PORT DE LIBOURNE-SAINT EMILION ET DE LA CAPITAINERIE HORS BELVÉDÈRE"**

Sur proposition de Monsieur Philippe BUISSON, Président,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu les articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le transfert du port de Libourne-Saint-Emilion du Département de la Gironde à la commune de Libourne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Libournais en date du 23 juillet 2018,

Vu les statuts de la régie autonome du port de Libourne-Saint-Emilion,

Vu les plans d'ensemble du port de Libourne-Saint-Emilion ci- annexés,

Vu l'avis favorable à ce transfert du conseil portuaire de Libourne-Saint-Emilion,

Considérant que les délimitations administratives du Port de Libourne-Saint-Emilion ont été définies suite à l'arrêté préfectoral de transfert en gestion du domaine public au département de la Gironde du 9 janvier 1984, au procès-verbal de mise à disposition du 28 janvier 1986 (ci-annexé) et à l'arrêté du Président du Conseil général du 10 février 1988,

Considérant que le port de Libourne-Saint-Emilion est un port maritime de plaisance, de pêche et de commerce,

Considérant que le port de Libourne-Saint-Emilion n'est pas intégré dans une zone d'activité portuaire, celui-ci ne proposant pas d'offre économique en plus de ses activités portuaires, par conséquent le transfert de compétence se fait donc au titre d'une compétence facultative « construction, aménagement, gestion et entretien du port de Libourne-Saint-Emilion »,

Considérant que l'immeuble de la capitainerie est situé sur le domaine public communal, esplanade de la République et a pour mission d'accueillir le service du port de Libourne-Saint-Emilion et son organe de police portuaire dénommée traditionnellement « capitainerie »,

La capitainerie étant un bien indispensable à l'exercice de la compétence, « construction, aménagement, gestion et entretien du port de Libourne-Saint-Emilion », et à l'Office de tourisme intercommunal il sera de plein droit mis à disposition de La Cali (hors belvédère),

Considérant que le transfert de compétences facultatives est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI,

Considérant que chaque Conseil municipal dispose, à compter de la notification de la délibération de l'EPCI au Maire de la commune, d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le transfert. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,

Considérant que le transfert est envisagé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 21 septembre 2020,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (71 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide :

- d'approuver le transfert de la compétence « construction, aménagement, gestion et entretien du port de Libourne-Saint-Emilion » à La Cali au titre de ses compétences facultatives,
- de soumettre la présente délibération aux conseils municipaux des communes membres de La Cali afin qu'ils se prononcent sur cette modification statutaire dans un délai de 3 mois,
- d'arrêter la date du transfert effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2021 souhaitée,
- d'approuver les statuts mis à jour ci-annexés à la présente délibération,

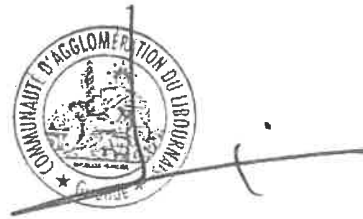
- d'approuver la création du budget annexe correspondant avec autonomie financière au 1<sup>er</sup> janvier 2021,
- d'adopter le principe de gestion en régie du service public du port de Libourne-Saint Emilion,
- de créer la régie à simple autonomie financière,
- de dire que toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exception de ce service seront inscrites dans ce budget annexe,
- d'assujettir ce budget annexe à la TVA,
- d'appliquer à ce budget annexe l'instruction budgétaire et comptable M 4,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de ces compétences.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, le  
Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,  
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme  
Philippe BUISSON, Président  
de la Communauté d'Agglomération du Libournais





**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**

Envoyé en préfecture le 19/11/2020  
Reçu en préfecture le 19/11/2020  
Affiché le 19/11/2020  
ID : 033-200070092-20201116-2020\_11\_248-DE

**SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2020**

**DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU 17 MARS 2021**

2020-11-246 - 1/3

**Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78  
Nombre de conseillers communautaires en exercice : 78**

**Date de convocation : 9 novembre 2020**

L'an deux mille vingt, le seize novembre à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la Salle des fêtes 18 avenue de l'Europe à Bayas (33230), sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

**Présents :**

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Patrick MERCIER, Vice-président, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Louis LAMAISON, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Brigitte NABET-GIRARD, Conseillère déléguée, Jean Claude ABANADES, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Bernard BACCI, Jean-Luc BARBEYRON, Armand BATTISTON, Joachim BOISARD, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Philippe DURAND-TEYSSIER, Lionel GACHARD, Christophe GALAN, Christophe GIGOT, Patrick HUCHET, Patrick JARJANETTE, Fabienne KRIER, Bruno LAVIDALIE, Martine LECOULEUX, Jocelyne LEMOINE, Gonzague MALHERBE, Pierre MALVILLE, Gérard MOULINIER, Alain PAIGNE, Paquerette PEYRIDIEUX, Charles POUVREAU, David RESENDÉ, Jean-Jacques TALLET, Serge PLATON

**Absents :**

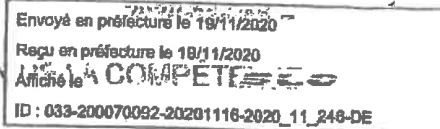
Renaud CHALLENGEAS, Jean Louis D'ANGLADE, Marie-Noëlle LAVIE, Odile LUMINO, Frédéric MALVILLE, Jean-Philippe VIRONNEAU

**Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:**

Eveline LAVAURE-CARDONA pouvoir à Patrick JARJANETTE, Sébastien LABORDE pouvoir à Jean Louis ARCARAZ, Michel MILLAIRE pouvoir à Jean-Luc BARBEYRON, Bernard GUILHEM pouvoir à Jacques LEGRAND, Gabi HOPER pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Denis SIRDEY pouvoir à Hervé ALLOY, Marie-Sophie BERNADEAU pouvoir à Thierry MARTY, Sophie BLANCHETON pouvoir à Patrick HUCHET, Didier CAZENAVE pouvoir à Michel MASSIAS, Sandy CHAUVÉAU pouvoir à Jean Louis ARCARAZ, Marianne CHOLLET pouvoir à Jérôme COSNARD, Eléna DECOLASSE pouvoir à Jean Claude ABANADES, Julie DUMONT pouvoir à Laurent KERMABON, Hélène ESTRASSE pouvoir à Bernard BACCI, Philippe GIRARD pouvoir à Laurent DE LAUNAY, Michèle LACOSTE pouvoir à Brigitte NABET-GIRARD, Pierre-Jean MARTINET pouvoir à Fabienne KRIER, Edwige NOMDEDEU pouvoir à Charles POUVREAU, Anne-Marie PRIEGNITZ pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Laura RAMOS pouvoir à Jérôme COSNARD, Christophe-Luc ROBIN pouvoir à Philippe BUISSON, Laurence ROUEDE pouvoir à Philippe BUISSON, Baptiste ROUSSEAU pouvoir à Thierry MARTY, Agnès SEJOURNET pouvoir à Laurent KERMABON, Marie-Claude SOUDRY pouvoir à Fabienne FONTENEAU, François TOSI pouvoir à Jacques LEGRAND, Michel VACHER pouvoir à Chantal GANTCH

\_\_\_\_\_  
Madame Fabienne FONTENEAU a été nommée secrétaire de séance  
\_\_\_\_\_

**ADMINISTRATION GENERALE**  
**MODIFICATION DES STATUTS DE LA CALI : RESTITUTION**  
**FACULTATIVE "EN MATIÈRE DE DÉFENSE ET INCENDIE"**



Sur proposition de Monsieur Philippe BUISSON, Président,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et notamment son article 6 portant sur la tenue des organes délibérants,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 relatif à la procédure de modification des statuts,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 procédant à la fusion de La Cali et de la Communauté de communes du sud-Libournais ainsi qu'à l'extension de périmètre aux communes de Camiac-et-Saint-Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Nérigean, Saint-Quentin-de-Baron, Tizac-de-Curton de la communauté de commune du Brannais et emportant, la création au 1er janvier 2017 d'une communauté d'agglomération de 46 communes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017 portant retrait de la commune de Camiac-et-Saint-Denis,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2018 actant l'adoption des nouveaux statuts de La Cali,

Vu la délibération n°2018-09-192 du 28 septembre 2018 relative à la modification de la compétence facultative « incendie et secours »,

Considérant que par délibération du 28 septembre 2018, La Cali a modifié ses statuts au titre de la compétence facultative en matière d'incendie et de secours comme suit « aménagement, entretien et vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie sur les communes d'Arveyres, Cadarsac, Izon, Saint-Germain-du Puch et Vayres »,

Considérant que suite à la fusion, La Cali disposait jusqu'au 31 décembre 2018 pour étendre cette compétence sur l'ensemble du territoire ou restituer celle-ci aux cinq communes de l'ex-Communauté de communes du Sud Libournais (Arveyres, Cadarsac, Izon, Saint-Germain-du Puch et Vayres),

Considérant que cette restitution n'ayant pas été opérée dans le délai imparti par la législation, La Cali exerce, désormais, cette compétence sur l'intégralité de son territoire,

Considérant le souhait de La Cali de ne pas conserver l'exercice de cette compétence et de la restituer à l'ensemble des communes,

Considérant que le Conseil communautaire délibère sur la modification statutaire envisagée : retrait de la compétence facultative « en matière de défense et incendie »,

Monsieur le Président rappelle aux conseillers que :

- Le Conseil municipal de chaque commune dispose, à compter de la notification de cette délibération, d'un délai de 3 mois pour approuver la modification envisagée ; à défaut de quoi sa décision sera réputée favorable,
- La modification est soumise à l'accord des Conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI.

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 2 novembre 2020,

Vu l'avis de la commission « finances, fiscalité et affaires juridiques » en date du 3 novembre 2020,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (72 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide :

- de restituer la compétence facultative « en matière de défense et incendie » à l'ensemble des communes membres de La Cali,

- d'approuver les statuts mis à jour ci-annexés à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 19/11/2020  
Reçu en préfecture le 19/11/2020  
Affiché le **SLO**  
ID : 033-200070082-20201116-2020\_11\_246-DE

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, le  
Fait à Libourne le 19 novembre 2020

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Président,  
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme  
Philippe BUISSON, Président  
de la Communauté d'Agglomération du Libourmois



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-03-17-00006

arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant  
modification des statuts du syndicat à vocation  
multiple (SIVOM) Le Tourne-Tabanac



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET  
DE LA LEGALITÉ  
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté du **17 MARS 2021**

**SIVOM Le Tourne-Tabanac  
- modification des statuts -**

**La Préfète de la Gironde,  
Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-17,

**VU** les arrêtés antérieurs :

29 avril 1982 - Création -

25 mars 1992 - Modification des Compétences -

23 août 1996 - Modification des Statuts -

**VU** la délibération du comité syndical du 23 décembre 2020 portant modification des statuts du SIVOM Le Tourne-Tabanac,

**VU** les délibérations des membres suivants :

Le Tourne - Tabanac

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article premier** : Est autorisée la modification des statuts du SIVOM Le Tourne-Tabanac conformément à la délibération du 23 décembre 2020 du comité syndical, jointe en annexe.

*Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.*

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- président du groupement,
- maires des communes concernées,
- président du conseil départemental,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- président de la chambre régionale des comptes,
- directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- trésorier de : **SERVICE DE GESTION COMPTABLE CASTRE-GIRONDE.**

**Article 3** : Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**Article 4** : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **17 MARS 2021**

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOËL du PAYRAT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITÉ SYNDICAL**

\*\*\*\*\*  
L'an deux mille vingt, le 23 décembre, à 10h30, le Conseil Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie de Tabanac, sous la présidence de Monsieur Christian RAPIN.

Nombre de membres en exercice : 14

Date de convocation : 17 décembre 2020

6 Présents : CH.RAPIN, M.C.AGULLANA, J-F.BROUSTAUT, H.GOGA, A.DELPONT, A. BOUTERET

8 Absents : Mmes JOUNEAU, VIANA-YONNET, MARTRET, NEITHARDT et M. GRAS, VERDIER, VERRIER, BUVAT

Mme Hélène GOGA est désignée secrétaire de séance

.....  
Objet : modifications des statuts du SIVOM LE TOURNE-TABANAC

Vu qu'il n'est pas nécessaire que le nombre de conseillers syndicaux soit aussi important pour le SIVOM LE TOURNE-TABANAC,

Considérant qu'il faut pour cela modifier les statuts du SIVOM LE TOURNE-TABANAC,

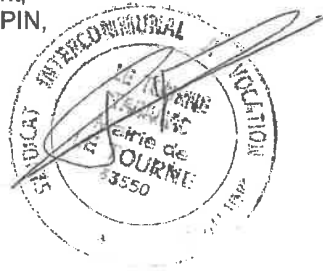
Considérant que ces derniers sont obligatoirement annexés à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide de modifier les statuts du SIVOM et vote par 6 voix pour, que dorénavant le nombre de conseillers syndicaux sera réduit à 2 délégués titulaires et 2 suppléants pour chacune des deux communes.

Le Président,

- \* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- \* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Président,  
Christian RAPIN,



Certifié exécutoire les jour, mois et an que dessus  
Après dépôt en Préfecture le 23/12/2020  
Publié, notifié 23/12/2020

12 Modifications des statuts du SIVOM .doc



## SIVOM LE TOURNE-TABANAC

### STATUTS MODIFIÉS

#### Chapitre 1. DÉNOMINATION, FORME, SIÈGE, DURÉE

- Article 1 Constitution et dénomination

\*Conformément aux articles L.5211-1 du CGCT et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE LE TOURNE-TABANAC dit SIVOM LE TOURNE-TABANAC.

\*Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

Les communes du TOURNE et de TABANAC.

- Article 2 OBJET et COMPÉTENCES EXERCÉES

Le syndicat a pour objet la gestion de la salle intercommunale Moulin Carreyre, sise route de Tabanac 33550 LE TOURNE

- Article 3 SIÈGE

Le siège est situé à la mairie du TOURNE, 2 chemin de Peyrouic, 33550 LE TOURNE

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

- Article 4 DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

#### Chapitre 2. ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

- Article 1 Administration

Le syndicat est régi par les dispositions générales figurant aux articles L. 5211-1 à L. 5211-62 du CGCT, sous réserve des dispositions qui leur sont propres mentionnées aux articles L. 5212-1 à L. 5212-34 de ce même code.

- Article 2 Fonctionnement et Vote

Le SIVOM LE TOURNE-TABANAC est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de quatre délégués, deux titulaires et deux suppléants par commune.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir en cas d'absence de l'un d'entre eux.

Le Vice-président remplace dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

#### Chapitre 3. DISPOSITIONS FINANCIÈRES et COMPTABLES

- Article 1. Comptable du syndicat

Le receveur syndical est le service de gestion comptable de CASTRES -GIRONDE, antenne de CRÉON (Les secrétaires du SIVOM LE TOURNE-TABANAC étant respectivement régisseuses du syndicat.)

- Article 2. Dispositions financières

Le syndicat mixte SIVOM LE TOURNE-TABANAC pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le SIVOM LE TOURNE-TABANAC permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- les contributions de chacune des deux communes
- les subventions obtenues

- le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat, notamment le produit des recettes de la location de la salle Moulin Carreyre.
- le produit des emprunts
- le produit des dons et des legs

#### **Chapitre 4. DISPOSITIONS FINALES**

Pour tout ce qui n'est explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-03-17-00005

arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant  
modification des statuts du syndicat  
intercommunal de voirie de Blasimon



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET  
DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté du 17 MARS 2021

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE BLASIMON  
- modification des statuts -**

**La Préfète de la Gironde,  
Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-17,

**VU** les arrêtés antérieurs :

15 octobre 1980 - Création -

16 janvier 1996 - Modification -

05 décembre 2003 - Transformation en syndicat -

04 novembre 2004 - Modification des Membres -

09 mai 2017 - Modification des Membres -

**VU** la délibération du comité syndical du 21 octobre 2020 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de voirie de Blasimon,

**VU** les délibérations des membres suivants :

BLASIMON – MAURIAC – MERIGNAS – RUCH -

**VU** l'avis du Sous-Préfet de Langon,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article premier :** Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal de voirie de Blasimon conformément à la délibération du 21 octobre 2020 du comité syndical, jointe en annexe.

*Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.*

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- président du groupement,
- président de l'EPCI concerné,
- maires des communes concernées,
- président du conseil départemental,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- président de la chambre régionale des comptes,
- directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- trésorier de : **LA REOLE**.

**Article 3 :** Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**Article 4 :** La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 17 MARS 2021

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Christophe NOËL du PAYRAT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE BLASIMON RUCH  
MAURIAC MERIGNAS**

Nbre de conseillers en exercice : 8  
Présents : 6  
Votants : 7 (1 pouvoir)

REÇU LE  
28 OCT. 2021  
Sous-préfecture de Langon  
Gironde

N°ordre : 002B-2020  
Annule et remplace la délibération 002-2020

L'an deux mil vingt, le 21 octobre, à 18 heures 30,  
Le bureau du syndicat intercommunal de voirie de Blasimon Ruch Mauriac Mérignas,  
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses  
séances,

Sous la présidence de Monsieur VIAUD Jean-Marie, Président.

Date de convocation : 14 octobre 2020

Présents: Mrs VIAUD Jean-Marie, YON Bernard, LALANNE Jacques, CIRA Gilles,  
BONNEFIN David, DUNIAUD Christian

Absents:

Absent excusé : Mrs COMBRET Jean-Claude (1 pouvoir à Mr VIAUD), VAUGON Pierre

**OBJET : DELIBERATION APPROUVANT LA MODIFICATION DES STATUTS**

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 1980 portant création du syndicat :

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 /12/2003 et du 09 mai 2017,

**Vu** les courriers en date du 3 juillet 2020 de Monsieur le Sous- Préfet de Langon rappelant au Syndicat Intercommunal de voirie de Blasimon la nécessité de régulariser ses statuts il apparaît aujourd'hui utile de prendre de nouvelles orientations en matière de compétences, des communes membres et de modifier en conséquence les statuts actuels,

- d'adopter les nouveaux statuts du syndicat annexés à la présente délibération ;
- de notifier la présente décision aux Maires de chacune des communes membres, les Conseils municipaux devant être obligatoirement consultés dans un délai de quarante jours à compter de cette notification ;

Après délibération le comité syndical à l'unanimité des membres présents décide :

- d'approuver la modification des statuts, tels qu'annexés à la présente délibération portant sur les compétences et sur les communes membres,
- de demander à Monsieur la Préfète de la Gironde au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,

Pour extrait conforme,  
Le Président,

*Viaud*  
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
de VOIRIE de BLASIMON  
33540 MAURIAC  
Siège Social : MAIRIE DE MAURIAC**

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en sous-préfecture :

## SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE BLASIMON

RECUEIL

26 OCT. 2020

Sous-préfecture de Langon  
Gironde

### MODIFICATION DE STATUTS

En application de l'article L5212-1 du Code Général des collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de BLASIMON-MAURIAC-MERIGNAS et RUCH un syndicat intercommunal.

#### ARTICLE 1 : dénomination

Le syndicat prend la dénomination de Syndicat Intercommunal de Fauchage des Fossés et Entretien des Voies et Chemins Ruraux (S.I.F.F.E.V.C.R)  
Son siège est fixé à la Mairie de Mauriac.

#### Article 2 : le syndicat a pour objet :

- Le fauchage des fossés et l'entretien des voies et chemins ruraux
- L'acquisition, l'entretien et l'utilisation du matériel pour entretenir les voies et chemins ruraux (accotements, fossés et chemins ruraux)

#### Article 3 : comité-composition du comité syndical

Le syndicat intercommunal est administré par le conseil syndical constitué de représentants désignés par les collectivités adhérentes à raison de deux délégués titulaires par collectivité. Un membre du comité ne peut être porteur que d'un seul mandat.  
La durée des fonctions des membres du comité syndical est celle des assemblées qui les ont élus.

#### Article 4 : le bureau

Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président et de membres conformément à l'article L5211-10 du CGCT.  
Le bureau est élu par le Comité du Syndicat au cours de sa première assemblée.

#### Article 5 : délégation de pouvoir au bureau

Le comité syndical peut confier au bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

#### Article 6 : receveur

Les fonctions du Receveur Syndical sont exercées par la Perceptrice de Rauzan. Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

#### Article 7 : Budget (art. L5212-19) du CGCT



Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- la contribution des communes associées,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- Les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Copie du budget et compte administratif du Syndicat est adressé chaque année aux membres du Syndicat.

Article 8 :

Les cotisations des communes utilisant le matériel du Syndicat seront calculées selon le coût réel de la prestation servie à la commune. Les tarifs horaires et journaliers seront établis chaque année suivant les résultats d'exploitation des engins.

Article 9 :

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux précédents articles, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-03-18-00002

arrêté préfectoral du 18 mars 2021 portant  
modification des statuts du syndicat mixte du  
schéma de cohérence territoriale de Cubzaguais  
Nord Gironde



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET  
DE LA LEGALITÉ  
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté du **18 MARS 2021**

**SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE  
DE CUBZAGUAIS NORD GIRONDE  
- modification des statuts -**

**La Préfète de la Gironde,  
Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-20,

**VU** l'arrêté antérieur :  
28 décembre 2017 - Création -

**Vu** la délibération du comité syndical du 30 novembre 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de Cubzaguais Nord-Gironde,

**VU** les délibérations des EPCI à fiscalité propre suivants :  
COMMUNAUTE DE COMMUNES LATITUDE NORD GIRONDE – GRAND CUBZAGUAIS COMMUNAUTE DE COMMUNES

**VU** l'avis de la Sous-Préfète de Blaye,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article premier** : Est autorisée la modification des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de Cubzaguais Nord-Gironde conformément à la délibération du 30 novembre 2020 du comité syndical, jointe en annexe.

**Article 2** : Est autorisé le changement de siège social du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de Cubzaguais Nord-Gironde, comme suit :

***Maison France Services, 365 avenue Boucicaut, 33240 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC***

*Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.*

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . présidents des EPCI à fiscalité propre concernés,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de : **SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC**.

**Article 3** : Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**Article 4** : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 18 MARS 2021

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

N°2020-12

**Syndicat Mixte du SCOT  
« Cubzaguais Nord Gironde »**

L'an deux mille vingt Pour la Préfète et par délégation  
Le 30 novembre 2020 à 14h00, le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

**L'an deux mille vingt,  
Le 30 novembre à 14h00,**

Les membres du Comité Syndical se sont réunis au siège de la Communauté de Communes Latitudo Nord Gironde, 2 rue de la Ganne, 33 920 SAINT SAVIN, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame la Présidente du syndicat mixte du SCoT, conformément aux dispositions de l'article L5711-1 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales faisant application des articles L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Date de convocation le 20 novembre 2020.**

DELEGUES EN EXERCICE : 15  
NOMBRE DE PRESENTS : 10  
NOMBRE DE VOTANTS : 10

**Délibération n°2020-12 :  
Modification des statuts du Syndicat Mixte**

Présents : 10

**Christiane BOURSEAU, Jean-luc DESPERIEZ, Florian DUMAS, Patrice GALLIER, Valérie GUINAUDIE, Eric HAPPERT, Serge JEANNET, Christophe MARTIAL, Célia MONSEIGNE, Roger TARIS.**

Absents excusés : 5

**Jean-Paul LABEYRIE, Alain RENARD, Brigitte MISIAK, Alain TABONE, Pierre JOLY**

\*\*\*

Madame la Présidente expose,

**Vu** l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5211-20,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2017 portant création du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale « Cubzaguais Nord Gironde » à compter du 01 janvier 2018, annexant les statuts du syndicat mixte,

**Vu** les statuts du syndicat mixte du SCoT de Cubzaguais Nord Gironde,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2020 autorisant la modification des statuts du Grand Cubzaguais Communauté de Communes, actant ainsi le changement de dénomination de la Communauté de Communes du Cubzaguais, en Grand Cubzaguais Communauté de Communes, et autorisant le transfert de son siège social du 44 rue Dantagnan, 33 240 SAINT

ANDRE DE CUBZAC, à Maison France Services, 365 avenue Boucicaut, 33 240 SAINT ANDRE DE CUBZAC

**Considérant** la nouvelle dénomination de la Communauté de Communes du Cubzaguais, s'intitulant désormais Grand Cubzaguais Communauté de Communes, ainsi que le transfert d'adresse de son siège social,

**Considérant** que les statuts actuels du syndicat mixte du SCOT Cubzaguais Nord Gironde tiennent compte de l'ancienne dénomination de Grand Cubzaguais Communauté de Communes, ainsi que de l'ancienne adresse de son siège social,  
Il s'avère nécessaire de modifier les statuts du syndicat mixte, en vue de prendre en compte ces modifications,

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :**

- D'approuver les statuts du syndicat mixte du SCOT de Cubzaguais Nord Gironde tels qu'annexés à la présente, ceux-ci tenant compte des modifications proposées ci-dessus.
- D'autoriser Madame la Présidente à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de ce dossier.
- D'inviter les communautés de communes membres à se prononcer sur cette modification statutaire. Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la délibération du comité syndical sera notifiée aux Présidents des deux communautés de communes membres. A compter de cette notification, le conseil communautaire de chaque communauté de communes dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Un arrêté préfectoral approuvera enfin cette modification statutaire.

**Vote :**

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Saint André de Cubzac  
Le 21/12/2020,

La Présidente, Célia MONSEIGNE

**SYNDICAT MIXTE**  
**SCOT CUBZAGUAI NORD GIRONDE**  
33240 SAINT-ANDRE DE CUBZAC

**Délibération n°2020-12 – Annexe n°1 : Projet de statuts modifiés**

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE  
DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)  
DE CUBZAGUAIS NORD GIRONDE

(projet de statuts modifiés – modification n°1 du 30/11/2020)

**Préambule**

Par une délibération du 12 janvier 2011, la Communauté de Communes du Cubzaguais a approuvé le SCOT du Cubzaguais. Celui-ci a fait l'objet d'une analyse des résultats, conformément à l'article L.143-28 du Code de l'Urbanisme. Cette évaluation a notamment mis en évidence la nécessité de réinterroger le périmètre du SCOT en prenant mieux en compte les évolutions territoriales, socio-économiques et environnementales du territoire et de son environnement proche. Par délibération en date du 30 novembre 2016, le Conseil Communautaire a décidé d'entériner la révision du SCOT.

En premier lieu, l'évolution de périmètre concerne huit communes issues de la Communauté de Communes de Bourg en Gironde, dissoute au 31 décembre 2016, et qui ont intégré la Communauté de Communes du Cubzaguais : Bourg, Lansac, Mombrier, Pugnac, Prignac-et-Marcamps, Saint-Trojan, Tauriac et Teuillac.

En second lieu, l'évolution de périmètre concerne la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde. Des convergences de dynamiques et d'enjeux territoriaux ont été conjointement constatées entre les deux intercommunalités par deux délibérations en date respectivement, du 29 mars 2017 pour la Communauté de Communes du Cubzaguais, et du 11 avril 2017 pour la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde, et actant la volonté de réfléchir à l'aménagement d'un SCOT commun.

La révision du périmètre du SCOT du Cubzaguais susmentionnée entraîne de facto le retrait de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde du périmètre de SCOT de la Haute Gironde.

**Article 1<sup>er</sup> – Dénomination et Composition**

En application des articles L.143-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (CU), et conformément aux dispositions des articles L.5211-1 et suivants et L.5711.1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de « Cubzaguais Nord Gironde » entre :

- la Communauté de Communes du Cubzaguais, devenue Grand Cubzaguais Communauté de Communes ;
- la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde.

**Article 2 - Objet du syndicat mixte**

Conformément à l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme, le syndicat mixte aura pour objet l'élaboration, la validation, le suivi (révision, modification) et l'évaluation du schéma de cohérence territoriale (SCoT), y compris des procédures en cours.

Ce SCoT expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente le projet d'aménagement et de développement durable retenu par les membres, projet qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, d'agriculture, de loisirs, de déplacement des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile et des espaces naturels, équipements et services.

### **Article 3 – Durée du syndicat**

Le syndicat mixte est institué sans limitation de durée.

### **Article 4 – Siège du syndicat**

Le siège du syndicat est fixé au siège de ~~la communauté de communes du Cubzaguais, sis au 44 rue Emile Martin Dantagnan 33240 Saint-André-de-Cubzac.~~ Grand Cubzaguais Communauté de Communes, sis Maison France Services, 365 avenue Boucicaud, 33 240 SAINT ANDRE DE CUBZAC.

### **Article 5 – Composition et répartition des sièges au sein du Conseil syndical**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de représentants des EPCI membres.

Le comité syndical comprend 15 délégués titulaires répartis selon les modalités suivantes :

- ~~Communauté de Communes du Cubzaguais~~ Grand Cubzaguais Communauté de Communes : 9 délégués ;
- Communauté de Communes Latitude Nord Gironde : 6 délégués.

Le mandat des délégués syndicaux représentant les E.P.C.I. expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux. En cas de suspension, de dissolution de l'organe délibérant de l'un des membres ou de démission des membres en exercice de l'une des collectivités membres, le mandat des délégués élus par ces collectivités est prorogé jusqu'à la désignation de nouveaux délégués.

### **Article 6 – Présidence et Bureau**

Le conseil syndical élit parmi ses membres, un bureau composé d'un président et de 4 vice-présidents. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

### **Article 7 – Réunion du conseil syndical**

Le conseil syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son président. Le conseil syndical se réunit au siège du syndicat mixte, ou dans tout autre lieu au sein des collectivités membres.

### **Article 8 – Délégation du conseil syndical**

Le Président et le Bureau peuvent recevoir, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, délégation d'une partie des attributions du comité syndical.

### **Article 9 – Fonctionnement du conseil syndical**

Le fonctionnement du conseil syndical est régi par un règlement intérieur ; celui-ci est établi, sur délibération du conseil syndical, dans les 6 mois qui suivent son installation. Conformément aux dispositions du CGCT, le règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement du conseil syndical, du Bureau et des commissions en complément des règles établies dans les présents statuts et dans le CGCT.



**Article 10 – Budget du syndicat**

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

Les recettes budgétaires comprennent notamment :

- les contributions des membres adhérents ;
- les revenus des biens meubles, immeubles appartenant au syndicat mixte ;
- les subventions ;
- les dons et legs ;
- les emprunts ;
- et toutes autres ressources autorisées par la loi.

**Article 11 – Moyens matériels et humains**

Dans le cadre de son fonctionnement, et pour l'exercice des missions prévues en son objet, le syndicat mixte s'appuiera sur les moyens humains et matériels existants des EPCI membres.

**Article 12 – Participations financières des EPCI adhérents**

Les contributions des EPCI membres du syndicat sont déterminées de la manière suivante :

- ~~Communauté de Communes du Cubzaguais~~ Grand Cubzaguais Communauté de Communes : 64 %
- Communauté de Communes Latitude Nord Gironde : 36 %

**Article 13 – Comptable public**

Les fonctions de comptable public du syndicat mixte sont exercées par le trésorier principal de Saint-André-de-Cubzac, comptable public de ~~la Communauté de Communes du Cubzaguais Grand Cubzaguais~~ Communauté de Communes.

**Article 14 – Modifications statutaires**

Le comité syndical peut décider de modifier les présents statuts sous réserve des dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT.

**Article 15 – Dispositions générales**

Toute disposition non prévue dans les statuts sera réglée par application du CGCT.



## Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de BLAYE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2020-12-23(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: SM SCOT CUBZAGUAIS NORD GIRONDE

N° de SIREN: 200078319

Numéro Acte de la collectivité locale: 2020\_12

Objet acte: Modification des statuts du Syndicat Mixte

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 3.4-Limites territoriales

Identifiant Acte: 033-200078319-20201223-2020\_12-DE

---

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-03-18-00001

Arrêté préfectoral du 18 mars 2021 portant  
modification des statuts du syndicat mixte  
d'étude pour la gestion de la ressource en eau du  
département de la Gironde (SMEGREG)

Arrêté du **18 MARS 2021**

**SYNDICAT MIXTE D'ETUDE POUR LA GESTION DE LA  
RESSOURCE EN EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
- EXTENSION DE PERIMETRE-**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5721-2-1,

**VU** les arrêtés antérieurs :

9 juin 1998 - Création

13 octobre 1999 - Modification des Statuts

18 juin 2013 - Modification des Statuts

14 janvier 2014 - Modification des Membres

22 avril 2014 - Modification des Membres

06 octobre 2014 - Modification des Membres

8 avril 2015 - Modification des Membres

29 mai 2017 - Modification des Membres

11 août 2017 - Modification des Membres

7 août 2018 – Extension de périmètre

30 décembre 2019 – Extension de périmètre

24 mars 2020 - Extension de périmètre

5 octobre 2020 - Extension de périmètre

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de l'Eyre en date du 4 novembre 2020 sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Etude pour la Gestion de la Ressource en Eau du département de la Gironde (SMEGREG),

**VU** la délibération du comité syndical du SMEGREG en date du 24 février 2021 validant l'adhésion de la communauté de communes du Val de l'Eyre,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

## ARRÊTE

**Article premier** : Est autorisée l'extension du périmètre du SMEGREG à la communauté de communes du Val de l'Eyre, conformément aux délibérations visées et jointes en annexes.

Le SYNDICAT MIXTE D'ETUDE POUR LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE est composé des **28 membres** suivants :

- Département de la Gironde ;
- Bordeaux Métropole ;
- Communauté d'agglomération du Libournais (CALI) représentation/substitution de Libourne;
- **Communauté de commune du Val-de-l'Eyre** ;
- Commune de BRACH ;
- Commune de CABANAC-ET-VILLAGRAINS ;
- Commune de CESTAS ;
- Commune de HAUX ;
- Commune de SAINT-HELENE ;
- Commune de SAUCATS ;
- Commune de LE PORGE ;
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Carbon-Blanc ;
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Arbanats, Castres-sur-Gironde et Beautiran (ARPOCABE) ;
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Blayais ;
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement non collectif de la région de Bonnetan ;
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Cubzadais-Fronsadais ;
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Saint-Selve ;
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Brède ;
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Côteaux de l'Estuaire ;
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Castelnau de Médoc ;
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Targon ;
- Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) du Nord Libournais ;
- Syndicat de Production d'Eau Potable de la Pointe de Grave ;
- SIVOM du Bazadais ;
- Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SIEA) du Sud-Bazadais ;
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Castets-en-Dorthe ;
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Assainissement Bassanne-Dropt-Garonne ;
- SIAEPA de la région de Caudrot.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, les Sous-Préfètes de Blaye et Arcachon, les Sous-Préfets de Libourne, Langon, Lesparre sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . président des EPCI à fiscalité propre concernés,
- . présidents des syndicats concernés,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . payeur départemental.

**Article 3 :** Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**Article 4 :** La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 18 MARS 2021

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOËL du PAYRAT

Envoyé en préfecture le 05/11/2020

Reçu en préfecture le 05/11/2020

Affiché le 05/11/2020

ID : 033-243301405-20201104-2020\_11\_10-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
CANTON LES LANDES DES GRAYES  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU VAL DE L'EYRE

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers  
En exercice : 28  
Présents : 25  
Volants : 28

L'an deux mille vingt

Le 4 novembre

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre  
régulièrement convoqué, s'est réuni en session ORDINAIRE,  
à la salle des fêtes de Beliet, sous la Présidence de Mr Bruno BUREAU  
Date de convocation du Conseil Communautaire : le 28 octobre 2020

**PRESENTS :**

Commune de Belin-Beliet : M. DECLERCQ – M. DUCOURNAU – Mme BOYRIE – Mme CHOPO –  
M. RAYNAL – M. GELLIBERT – M. LOUAZIZI

Commune de Le Barp : Mme SARRAZIN – M. MORETTO – M. BARDET – Mme REBIFFÉ –  
Mme CHINIARD – Mme PIQUEMAL

Commune de Lugos : Mme DUFAURE

Commune de Saint-Magne : Mme CHARLES – M. FORET

Commune de Salles : M. BUREAU – Mme DOSBA – M. BAUDE – Mme PASQUALE – M. ANTIGNY –  
Mme DANIEL – M. GEORGES – Mme HEURTAUT – M. TECHOUEYRES

**ABSENTS :**

Commune de Le Barp : Mme CORREIA pouvoir à

Commune de Lugos : Mme TOSTAIN pouvoir à

Commune de Salles : Mme DUFOURCQ pouvoir à

M. MORETTO

Mme DUFAURE

Mme DOSBA

Mr ANTIGNY est nommé secrétaire de séance

**OBJET :**

**Délibération 2020/11/10**

**ADHÉSION AU SMEGREG (Syndicat mixte d'étude et  
de gestion de la ressource en eau du département de la  
Gironde)**

**Rapporteur : Mme CHARLES**

**Exposé :**

Dans le cadre de la compétence eau potable de la CDC du Val de l'Eyre, les membres  
du conseil de communauté décident à l'unanimité d'adhérer au SMEGREG, désignent  
Mme Ghislaine CHARLES comme représentant et autorisent Mr le Président à effectuer  
toutes les démarches administratives nécessaires.

La Gironde dispose de ressources en eau diverses et abondantes : fleuve, estuaire,  
rivières, lacs, plans d'eau, nappe phréatique et nappes profondes. Tous usages  
confondus (prélèvements de la centrale du Blayais mis à part), les besoins en eau du  
département s'élèvent à environ 290 millions de m<sup>3</sup>/an.

Près de la moitié des prélèvements effectués pour satisfaire ces besoins provient  
de nappes souterraines profondes. Elles fournissent 96% de l'eau potable girondine.

Certaines nappes profondes sont localement surexploitées. Afin d'assurer la  
préservation de la ressource en eau, des collectivités girondines se sont associées dans  
le SMEGREG qui veille à leur gestion équilibrée.

Les missions de cet établissement sont les suivantes :

- faciliter la gestion équilibrée des ressources en eau souterraine...
- mettre en œuvre le SAGE Nappes Profondes, accompagner la politique d'économies  
d'eau et poursuivre la recherche et la mobilisation de ressources de substitution ;

- garantir la transparence dans la mise en œuvre des projets ;
- accueillir les collectivités territoriales "AEP" afin d'élargir la gouvernance dans un esprit de solidarité des actions et de mutualisation des moyens.

La cotisation annuelle de fonctionnement au syndicat pour notre intercommunalité devrait se situer entre 8000 et 9000 €.

certifié exécutoire

reçu en

ou Sous Préfecture le 5/11/20  
publié ou notifié le 5/11/20

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Belin-Béliet le 5 novembre 2020

Le Président

Bruno BUREAU



10 MARS 2021

SYNDICAT MIXTE D'ETUDE ET DE GESTION  
DE LA RESSOURCE EN EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Bureau du courrier

**COMITE SYNDICAL**  
**REUNION DU 24 FEVRIER 2021**  
**Date de la convocation : 16 février 2021**

**Sous la présidence de Monsieur Alain RENARD**

*Présents :*

- *MM. RENARD et SAUBUSSE pour le Département Gironde ;*
- *Mme CASSOU-SCHOTTE pour Bordeaux Métropole ;*

*Participaient en visio-conférence :*

- *MM. FEDIEU et GARRIGOU pour le Département Gironde ;*
- *MM. GARRIGUES et GHESQUIERE, Mme MILLIER pour Bordeaux Métropole ;*
- *MM. ARRIGONI, DURAND et GAY pour le troisième collège des services de l'eau hors Bordeaux Métropole ;*

*Avaient donné pouvoir :*

- *Mme VEILLARD à M. SAUBUSSE pour le Département Gironde ;*
- *Mme CHAUSSET à Mme CASSOU-SCHOTTE pour Bordeaux Métropole ;*
- *M. DARQUEST à M. DURAND pour le 3<sup>e</sup> collège des services de l'eau hors Bordeaux Métropole.*

*Absent non représenté : M. CLEMENT.*

*Quatorze délégués sur quinze sont présents, participent en visioconférence ou sont représentés, le comité peut délibérer valablement.*

*M. SAUBUSSE est secrétaire de séance.*

~ ~ ~ ~ ~

## DELIBERATION N° 2 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES AU SMEGREG

Depuis le 18 juin 2013, date de l'arrêté préfectoral approuvant les nouveaux statuts de notre établissement, celui-ci est désormais ouvert aux communes ou à leurs groupements exerçant sur le périmètre du SAGE des Nappes profondes de Gironde tout ou partie de la compétence « eau potable » au sens de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.

Depuis 2013, avec cette procédure, notre établissement a pu accueillir 26 nouveaux membres : 9 communes (dont 2 en situation de représentation substitution du fait du transfert de leur compétence à un EPCI) et 17 syndicats intercommunaux, le dernier arrêté préfectoral de modification de la composition de l'établissement datant du 5 octobre 2020.

Je vous propose d'examiner aujourd'hui la candidature officiellement formalisée par la Communauté de Communes (CdC) du Val de Leyre (communes de Belin-Béliet, Le Barp, Lugos, Saint-Magne et Salles, soit près de 20 000 habitants) qui a délibéré en ce sens le 4 novembre 2020.

On notera que la commune de Saint-Magne, premier service d'eau potable ayant fait, en octobre 2013, acte de candidature pour entrer au SMEGREG après la modification des statuts évoquée ci-avant, est membre de la Communauté de Communes du Val de Leyre et

représentée par celle-ci en représentation substitution depuis que la communauté exerce la compétence eau potable.

Conformément aux statuts de notre établissement :

- la qualité de membre s'acquiert, sur demande de la commune ou du groupement, par délibération du comité syndical (article 5),
- la décision relative à l'adhésion d'un nouveau membre est prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice présents ou représentés à la réunion et donne lieu à une modification des statuts (au travers d'une actualisation de la liste des membres qui figure à l'article 5 des statuts).

Je vous invite vous prononcer par délibération sur cette demande d'adhésion et sur l'actualisation de la liste des membres figurant à l'article 5 des statuts de notre établissement.

Je vous laisse le soin de bien vouloir en délibérer.

~~~~~

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés participant au vote (14 pour, 0 contre, 0 abstention), le Comité Syndical :

- se prononce favorablement sur la demande d'adhésion au SMEGREG exprimée par la Communauté de Communes du Val de Leyre;
- approuve la mise à jour des statuts consistant à intégrer la Communauté de Communes du Val de Leyre à la liste nominative des membres du syndicat mixte qui figure à l'article 5 des statuts du SMEGREG ;
- approuve la version mise à jour des statuts annexée à la présente délibération ;
- autorise le Président à signer tous les actes nécessaires à la formalisation de cet élargissement de la composition de l'établissement.

Fait et délibéré à Bordeaux, le 24 février 2021

Le Président



Alain RENARD

10 MARS 2021

Bureau du courrier

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDE ET DE GESTION  
DE LA RESSOURCE EN EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
(S.M.E.G.R.E.G.)**

**Articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales  
Article L. 213-12 du Code de l'environnement**

---

**PREAMBULE**

---

1 - En Gironde, les nappes profondes sont pour certaines globalement trop sollicitées et/ou localement surexploitées. Avec plus de trois quarts des prélèvements, l'approvisionnement en eau potable est le premier usage de ces ressources naturellement d'excellente qualité. Le classement de certaines de ces nappes comme déficitaires au titre des zones de répartition des eaux (arrêté préfectoral du 28 février 2005) ou du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Nappes profondes de Gironde (arrêté préfectoral du 25 novembre 2003) appelle des actions spécifiques visant à organiser leur gestion.

2 - Le constat de l'état des nappes profondes qui a justifié l'élaboration du SAGE Nappes profondes a également motivé la création, en 1998, par le Département et la Communauté urbaine de Bordeaux du Syndicat Mixte d'Étude pour la Gestion de la Ressource en Eau du Département de la Gironde (SMEGREG). Cet établissement a été chargé d'étudier la faisabilité technique, économique, juridique et financière des solutions de substitution aux prélèvements dans les nappes surexploitées et de conduire toutes les actions d'intérêt général visant à assurer la protection quantitative et qualitative des ressources en eaux exploitées. Depuis 2003, à ce titre et en application de la mesure 9-2 du SAGE Nappes profondes de Gironde, il assure le secrétariat technique de la Commission Locale de l'Eau et porte l'animation de la mise en oeuvre du SAGE.

3 - C'est dans ce contexte, qu'une démarche de concertation avec l'ensemble des partenaires techniques naturels pour la gestion des nappes profondes a été menée sur le périmètre du SAGE nappes profondes, et ce, dans l'objectif de mettre en place une gouvernance partagée et admise par tous.

Cette volonté a notamment été exprimée par la délibération du 26 novembre 2010 de la Communauté Urbaine de Bordeaux qui pose le principe de gestion durable de la ressource et la reconnaissance en qualité d'Etablissement public territorial de bassin (EPTB) de la structure qui sera chargée de l'animation et de la régulation. Cette volonté a été reprise par la délibération du 19 octobre 2012 du Conseil Général de la Gironde afin de conforter le partenariat entre les deux collectivités fondatrices du SMEGREG et leur souhait partagé de faire évoluer les statuts du Syndicat.

4 - Les statuts du Syndicat Mixte d'études et de gestion des ressources en eau du département de la Gironde ont été modifiés pour garantir aux collectivités membres la gestion équilibrée de la ressource en eau notamment au bénéfice de chacune des collectivités et groupements de collectivités suivants :

- le Département de la Gironde ;
- la Communauté urbaine de Bordeaux ;
- les communes ou leurs groupements exerçant tout ou partie de la compétence « alimentation en eau potable » au sens de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales (missions de production, transport, stockage et distribution) dans le périmètre du SAGE Nappes Profondes de Gironde ayant adhéré au présent syndicat.

Ces statuts ont été élaborés dans le respect des orientations suivantes :

- permettre la parfaite mise en œuvre du SAGE Nappes Profondes de Gironde et accompagner le recours à des mesures d'économies d'eau et de maîtrise des consommations d'eau et à la recherche et à la mobilisation de ressources de substitution ;
- adapter les missions du Syndicat pour faciliter, à l'échelle du bassin hydrogéologique concerné, conformément aux objectifs du SAGE Nappes profondes de Gironde, la gestion équilibrée des ressources en eau souterraine ainsi que la préservation et la gestion des zones humides associées ;
- accueillir les collectivités territoriales et leurs groupements exerçant tout ou partie de la compétence « alimentation en eau potable » dans le périmètre du SAGE Nappes Profondes de Gironde afin d'élargir la gouvernance de la gestion équilibrée des ressources en eau dans un esprit de solidarité des actions et de mutualisation des moyens ;
- permettre à l'établissement de prétendre, en application de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement, à une reconnaissance en qualité d'établissement public territorial de bassin (ci-après, EPTB) pour les nappes profondes de Gironde.

**CHAPITRE I : OBJET ET PERIMETRE****ARTICLE 1<sup>ER</sup> - FORME JURIDIQUE**

Soumis aux présents statuts, le syndicat mixte d'étude et de gestion des ressources en eau du département de la Gironde, désigné ci-après par « le Syndicat », est un syndicat mixte ouvert soumis, en ce sens, aux dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il a été institué en 1998 par deux membres fondateurs :

- le Département de la Gironde,
- la Communauté urbaine de Bordeaux.

**ARTICLE 2 - PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT**

Le périmètre syndical correspond au territoire du Département de la Gironde qui coïncide avec celui du SAGE Nappes Profondes de Gironde.

**ARTICLE 3 - OBJET**

Le Syndicat soumis aux présents statuts a pour objet de contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens des articles L. 211-1 et L. 213-2 du Code de l'environnement, afin de préserver et de valoriser les Nappes Profondes de Gironde.

Cet objet s'exerce dans le respect des prérogatives des communes ou de leurs groupements possédant, sur le périmètre du SAGE des Nappes profondes de Gironde, tout ou partie de la compétence « alimentation en eau potable » au sens de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.

Pour ce faire, le Syndicat conduit, pour le compte de ses membres et dans l'intérêt général, toutes actions visant à assurer la préservation, la valorisation et la protection quantitative et qualitative des ressources en eau souterraine et des ressources et milieux naturels associés.

L'exercice de ces missions s'appuie sur les moyens et capacités d'expertise spécifiques dont les membres du Syndicat ont souhaité le doter dans un cadre mutualisé.

Précisément, le Syndicat assure les missions qui suivent.

1) Pour le compte de ses membres, il assure :

- une mission d'expertise et d'information qu'il met en œuvre par des avis, conseils, études et actions de communication ;
- une mission de régulation, par laquelle il veille notamment, sur l'ensemble du périmètre syndical et dans le cadre de la déclinaison opérationnelle du SAGE Nappes Profondes de Gironde :
  - ✓ à l'optimisation des usages de l'eau des nappes profondes de Gironde au sens du SAGE Nappes profondes (volet économies d'eau et maîtrise des consommations) ;
  - ✓ au respect des principes de solidarité et de transparence dans la mise en œuvre des projets ;
  - ✓ à l'utilisation à pleine capacité des infrastructures de substitution de ressources en eau.

- 2) En appui de la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE des Nappes profondes de Gironde :
- il anime les travaux liés à la mise en œuvre, au suivi et à la révision du SAGE Nappes Profondes de Gironde ;
  - il assure le secrétariat technique de la CLE et à ce titre réalise les études et analyses nécessaires à l'élaboration, au suivi de la mise en œuvre et la révision du SAGE Nappes Profondes et porte les actions nécessaires pour le compte de la CLE ;
- 3) Pour le compte des collectivités publiques non adhérentes, il pourra réaliser, à titre accessoire, toute mission d'intérêt général relevant de son objet et répondre à toute sollicitation des collectivités non membres du Syndicat, ou à leurs groupements, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'ensemble de ces missions, qui concourent à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau des Nappes Profondes de Gironde, doivent permettre au Syndicat de solliciter sa reconnaissance en tant qu'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) pour ces ressources.

Reconnu EPTB, le Syndicat aura à rendre les avis prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à assurer l'information, l'animation et la coordination de l'action publique à l'échelle de son périmètre d'intervention en tant qu'EPTB.

---

#### **ARTICLE 4 - SIEGE DU SYNDICAT**

---

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : Les Jardins de Gambetta - 74 rue Georges Bonnac - 33000 Bordeaux.

Il peut être transféré en tout autre lieu du ressort syndical par simple délibération du bureau.

---

#### **ARTICLE 5 - MEMBRES DU SYNDICAT**

---

Les deux membres fondateurs du Syndicat sont :

- le Département de la Gironde, au titre de la clause générale de compétence et de sa compétence en matière d'assistance technique,
- Bordeaux Métropole, au titre notamment de sa compétence « alimentation en eau potable ».

Peuvent également adhérer au Syndicat les communes ou leurs groupements exerçant sur le périmètre du SAGE des Nappes profondes de Gironde tout ou partie de la compétence « alimentation en eau potable » au sens de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.

Les membres du syndicat sont représentés au sein de l'un des trois collèges du Comité syndical dont la composition est arrêtée à l'article 7.1.1 des présents statuts.

La qualité de membre s'acquiert, sur demande de la commune ou du groupement, par délibération du comité syndical du Syndicat.

Le SMEGREG est composé des 28 membres suivants :

- Département de la Gironde
- Bordeaux Métropole
- Commune de Brach
- Commune de Cabanac et Villagrains
- Commune de Cestas
- Commune de Haux
- Communauté d'Agglomération du Libournais (CALI) en représentation-substitution de la commune de Libourne
- Commune de Sainte-Hélène
- Commune de Saucats
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Carbon Blanc
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Arbanats, Castres-sur-Gironde et Beautiran (ARPOCABE)
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Blayais
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Bonnetan
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Cubzadais-Fronsadais
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Saint Selve
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de La Brède
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Coteaux de l'Estuaire
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Castelnau de Médoc
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Targon
- Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Nord Libournais
- Syndicat de Production d'Eau Potable de la Pointe de Grave
- SIVOM du Bazadais
- Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du sud Bazadais
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Castets en Dorthe
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Bassanne-Dropt-Garonne
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Caudrot
- Commune de Le Porge
- Communauté de communes du Val de l'Eyre

La qualité de membre se perd :

- par retrait du Syndicat accepté par délibération du Syndicat dans les conditions prévues au titre V et notamment dans les articles L 5211-19 et suivants du CGCT ;
- pour les membres du troisième collège, par transfert de la compétence alimentation en eau potable à une autre entité.
- 

---

#### ARTICLE 6 - DUREE DU SYNDICAT

---

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

## CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

### ARTICLE 7 - FONCTIONNEMENT

#### 7.1. LE COMITE SYNDICAL

##### 7.1.1 Composition :

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de trois collèges :

- cinq représentants désignés par le Département de la Gironde siègent au sein d'un premier collège ;
- cinq représentants désignés par la Communauté Urbaine de Bordeaux siègent au sein d'un deuxième collège
- cinq représentants, au plus, désignés parmi les délégués des communes ou de leurs groupements, hors Communauté Urbaine de Bordeaux, exerçant tout ou partie de la compétence « alimentation en eau potable » au sens de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales siègent au sein d'un troisième collège. Les modalités de désignation des représentants qui siègent dans ce troisième collège sont précisées ci-après.

Pour ce troisième collège, chaque commune ou groupement membre du syndicat désigne en son sein un délégué.

Si ce collège compte cinq membres ou moins, le ou les délégués ainsi désignés assurent la fonction de représentant de ce collège.

Dès lors que ce collège compte plus de cinq communes ou groupements les délégués ainsi désignés, réunis en assemblée, désignent en leur sein les cinq représentants qui siègeront au Comité syndical.

Chaque délégué est désigné pour la durée du mandat de la collectivité territoriale ou groupement de collectivités qu'il représente.

Dans chacun des trois collèges, toute démission, empêchement ou incapacité d'exercer les fonctions de représentant au sein du collège concerné, fait l'objet, d'une nouvelle désignation selon les modalités ci-dessus précisées dans le Règlement intérieur.

Le Règlement intérieur précise les modalités pratiques d'application des dispositions décrites ci-dessus.

##### 7.1.2. Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, ou au Bureau, dans son ensemble, à l'exception :

- de la désignation du Président du comité syndical ;
- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances qu'il pourrait être amené à percevoir, de la répartition des contributions syndicales ;
- de l'approbation du compte administratif et du compte de gestion ;



- de l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat ;
- du retrait d'un membre ;
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- des dispositions relatives aux conditions initiales de fonctionnement et de durée du Syndicat et notamment des modifications statutaires ou de la dissolution du syndicat ;
- de la dissolution du Syndicat.

### 7.1.3. Fonctionnement

Il est réuni de plein droit 3 mois après le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes pour renouveler son Bureau.

Le comité syndical se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, soit au siège, soit en tout autre lieu fixé par le Président.

Chaque représentant dispose d'une voix et peut recevoir, pour une réunion donnée, le pouvoir d'un seul représentant de son collège absent ce jour là. Il dispose de la voix du représentant dont il a reçu pouvoir pour chaque vote.

Le Comité syndical ne peut statuer valablement :

- que si le nombre des représentants présents ou représentés atteint un quorum fixé au deux tiers (arrondis à l'unité supérieure) du nombre des représentants composant le comité syndical ;
- que si tous les collèges sont représentés (sauf dans le cas où le troisième collège ne compte aucun membre).

A défaut de quorum, il est réuni de plein droit au plus tôt trois jours francs après la première réunion, et peut alors délibérer sans condition de quorum.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés à l'assemblée syndicale à l'exception des décisions suivantes qui nécessitent une majorité des deux tiers des membres en exercice présents ou représentés :

- élection du Président ;
- adoption du budget, institution et fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances qu'il pourrait être amené à percevoir, répartition des contributions syndicales ;
- approbation du compte administratif et du compte de gestion ;
- adhésion d'un nouveau membre au syndicat ;
- retrait d'un membre ;
- adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- modification des dispositions relatives aux conditions initiales de fonctionnement et de durée du Syndicat et notamment des modifications statutaires ;
- dissolution du Syndicat.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un tiers des représentants demande un vote à bulletin secret ou si un autre mode de scrutin est imposé par les textes en vigueur. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le comité syndical statue au vu des rapports du Président exposant les questions portées à l'ordre du jour, annexés à la convocation, et adressés à chaque membre au moins cinq jours francs avant la date à laquelle le Comité Syndical se réunit selon les modalités prévues au règlement intérieur.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à trois jours francs. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider du renvoi de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

En application des dispositions de l'article L. 5721-4 du code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions du titre III du livre 1er de sa troisième partie (articles L.3131-1 à L. 3133-1), les règles relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables au présent Syndicat.

Dans les six mois de son installation, le comité syndical adopte son Règlement intérieur.

## **7.2. LE BUREAU**

### **7.2.1 - Composition du bureau**

Le Bureau compte neuf membres au maximum. Il est composé comme suit :

- un Président élu pour trois ans par le Comité Syndical à la majorité des deux tiers (arrondis à l'unité supérieure) ;
- deux vice-Présidents, élus à la majorité au sein des autres collèges, chaque collège étant représenté par un vice-président à l'exception du collège dont est issu le Président du Syndicat ;
- deux membres élus en leur sein par chaque collège.

Dans le cas où le troisième collège compte moins de trois membres, certains sièges du Bureau restent vacants.

### **7.2.2. Attributions**

Le Bureau est l'organe décisionnel du Syndicat pour les matières relevant de sa compétence. Sur délibération du Comité syndical, il peut bénéficier de toute délégation de l'assemblée délibérante à l'exception des attributions limitativement mentionnées à l'article 7.1.2 et relevant de la compétence exclusive du Comité syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat, il convoque le Comité syndical et le Bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances.

Il arrête l'ordre du jour des réunions du Comité syndical et du Bureau. Il prépare et exécute les délibérations. Il ordonnance les dépenses, recouvre les recettes. Il est le chef du personnel du Syndicat. Il représente le Syndicat en justice.

Le Président du Syndicat est seul chargé de son administration, il peut néanmoins déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses responsabilités aux membres du Bureau qu'il désigne à cet effet.

### **7.2.3. Fonctionnement**

Le Bureau est réuni sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres selon des modalités prévues au règlement intérieur

Chaque membre du bureau dispose d'une voix et peut recevoir, pour une réunion donnée, le pouvoir d'un autre membre issu de son collège et absent ce jour là. Il dispose de la voix du membre dont il a reçu pouvoir pour chaque vote.

Le Bureau ne peut statuer valablement qu'avec un quorum fixé à la moitié plus un du nombre de sièges pourvus. Pour la vérification du quorum sont pris en compte les membres en exercice présents ou représentés, chaque membre ne pouvant disposer que d'un pouvoir. A défaut de quorum, le Bureau est réuni de plein droit au plus tôt trois jours francs après la première convocation et peut alors délibérer sans quorum.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il statue au vu de rapports exposant les propositions formulées, qui sont adressés à chaque membre au moins cinq jours avant la réunion.

### **7.3. LE COMITE CONSULTATIF**

Le syndicat dispose d'un Comité Consultatif auquel peuvent participer des collectivités, groupements ou organismes intéressés à la gestion équilibrée des ressources en eau de Gironde, à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme ou au développement économique, à l'exception des communes ou groupements de communes qui exercent tout ou partie de la compétence alimentation en eau potable au sens de l'article L.2224-7 du CGCT.

La qualité de membre du Comité consultatif s'acquiert sur décision du Comité syndical.

Le Comité consultatif est informé, à l'initiative du Président du Syndicat, des sujets relevant des compétences du Syndicat. Il donne un avis sur toutes les questions dont il est saisi par le Président du Comité Syndical et formule à son initiative toutes les propositions qu'il jugera utiles.

Les travaux du Comité consultatif sont animés par les services du Syndicat.

Le Règlement intérieur précise les modalités pratiques relatives à la composition et au fonctionnement de ce Comité consultatif.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES****ARTICLE 8 - BUDGET**

La contribution de chaque membre au budget du Syndicat est calculée selon les modalités suivantes :

La contribution de chaque membre du troisième collège est calculée proportionnellement au rapport des volumes prélevés dans le milieu naturel et importés par le service de l'eau considéré à la somme des volumes prélevés dans le milieu naturel et importés par l'ensemble des services de l'eau membres du Syndicat.

Le Comité syndical peut fixer une contribution minimale due par chaque membre quel que soit le résultat de ce calcul.

La Communauté urbaine de Bordeaux et le Département de la Gironde contribuent à part égale, déduction faite de la participation des autres membres contributeurs.

Les volumes exportés ne sont pas pris en compte. Les volumes utilisés pour le budget de l'année N sont ceux de l'année N-2.

La participation des membres aux charges syndicales est arrêtée après la prise en compte des divers autres financements attribués au Syndicat (subventions, fonds de concours, prêts, etc.).

**ARTICLE 9 - COMPTABILITE**

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables au Syndicat.

Le comptable du syndicat est un comptable public désigné par le directeur départemental des finances publiques dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.



## **CHAPITRE IV : MODIFICATIONS STATUTAIRES, DISSOLUTION ET AUTRES DISPOSITIONS**

### **ARTICLE 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

### **ARTICLE 11 : DISSOLUTION**

Le syndicat mixte est dissout de plein droit soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du Préfet du département de la Gironde.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, les conditions de liquidation du syndicat.

Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut également être dissous par arrêté du Préfet du département de la Gironde, après avis de chacun de ses membres.

### **ARTICLE 12 : DISPOSITIONS NON PRECISEES DANS LES PRESENTS STATUTS**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats de communes.